



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Délibération n° DEL2022_183

OBJET : Occupation des infrastructures du Cycle de l'Eau

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin a intégré les compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2018 pour l'ensemble de son territoire. Elle devient, de fait, gestionnaire de nombreux ouvrages notamment 139 réservoirs d'eau potable. La position de ces ouvrages, répartis sur l'ensemble du territoire et souvent en hauteur, intéresse fortement les opérateurs de téléphonie mobile, internet, télévision ou radio. A ce jour, de nombreux ouvrages sont occupés par des équipements liés à ces activités. Les tarifications pratiquées sont diverses et variées sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin. Afin d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble de l'Agglomération, le Conseil Communautaire du 26 février 2020 avait validé 3 trames de convention d'occupation privative du domaine public bâties sur un socle commun :

- Convention secteur en régie ;
- Convention secteur en régie ouvrage mis à disposition par la commune ;
- Convention secteur en délégation de service public.

Après plusieurs échanges avec différents opérateurs, il apparaît que certaines dispositions contenues dans les modèles validés posaient des difficultés d'application. Aussi, le conseil communautaire du 1^{er} mars 2022 s'était positionné sur de nouveaux documents. Or, des ajustements ont été identifiés comme nécessaires suite à des échanges complémentaires. Il est proposé au conseil communautaire de valider les 3 nouvelles trames de convention.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° DEL2020_027 du 26 février 2020 relative à l'occupation des infrastructures du Cycle de l'Eau,

Vu la délibération n° DEL2022_026 du 1^{er} mars 2022 relative à l'occupation des infrastructures du Cycle de l'Eau,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 173 - Contre : 3 - Abstentions : 8) pour :

- **Approuver** les modèles de conventions d'occupation privative du domaine public pour les ouvrages d'eau et d'assainissement présents en annexe,

Délibération n° DEL2022_183

- **Modifier** les délibérations n° DEL2020_027 du 26 février 2020 et n° DEL2022_026 du 1^{er} mars 2022 relatives à l'occupation des infrastructures du Cycle de l'Eau uniquement pour les modèles de trame de conventions, les tarifs votés restent applicables,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération dont les conventions avec les opérateurs.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

David MARGUERITTE

Alexandrina LE GUILLOU

Annexe(s) :

Convention opérateur avec mise à disposition

Convention opérateur CAC

Convention opérateur DSP

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU

6 DECEMBRE 2022

Date d'envoi de la convocation : le 25/11/2022

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 162

Nombre de votants : 177

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Alexandrina LE GUILLOU

L'an deux mille vingt deux, le mardi 6 décembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Etaient présents :

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Florence, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, GERVAIS Bertrand suppléant de ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERNARD Christian, BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine (A partir de 18h45), BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BOUSSELMAME Nouredine, BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie (A partir de 18h40), CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIS Daniel, LELIEVRE Christophe suppléant de DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUFILS Gérard, DUVAL Karine, FAGNEN Sébastien, FAUCHON Patrick, FAUDEMÉR Christian, FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GENTILE Catherine (A partir de 18h40), GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GODAN Dominique, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMEL Estelle, HAMON Myriam, HARDY René, HAYÉ Laurent, HEBERT Dominique, HELAOUET Georges, HERY Sophie, HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HUREL Karine, HURLLOT Juliette, JEANNE Dominique, BAUDE André suppléant de JOUANNEAULT Tony, JOUAUX Joël, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LEBRETON Robert, LEBRUMAN Pascal, LECHATREUX Jean-René, LECHEVALIER Isabelle (Jusqu'à 19h13), LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEGOUET David (Absent de 19h28 à 20h24), LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEJEUNE Pierre-François, LELOUEY Dominique, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMOIGNE Sophie, LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry, LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LEROSSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LEVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUGER Michel (A partir de 18h40), MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel (A partir de 19h28), MOUCHEL Evelyne,

MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, OLIVIER Stéphane, PARENT Gérard, PECORARO Yvonne, PELLERIN Jean-Luc, PERRIER Didier, PERROTTE Thomas, PIQUOT Jean-Louis, PLAINEAU Nadège, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-Marie, ROCQUES Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, ROUELLÉ Maurice, ROUSSEAU François, SAGET Eddy, SANSON Odile, SIMON François, SIMONIN Philippe, SOINARD Philippe, JOUBERT Martine suppléante de SOLIER Luc, SOURISSE Claudine (A partir de 18h40), TARIN Sandrine, TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VARENNE Valérie (A partir de 19h32), VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas, VIVIER Sylvain.

Ont donné procurations

ARRIVÉ Benoît à MARTIN Patrice, ASSELINE Etienne à LEROUX Patrice, BALDACCI Nathalie à LANGLOIS Hubert, CRESPIAN Francis à LEMENUEL Dominique, DUCOURET Chantal à HURLLOT Juliette, FRANCOISE Bruno à BROQUAIRE Guy, HEBERT Karine à TARIN Sandrine, KRIMI Sonia à MAGHE Jean-Michel, LE CLECH Philippe à BELLIOU DELACOUR Nicole, LE POITTEVIN Lydie à AMBROIS Anne, LECHEVALIER Isabelle à ROCQUES Jean-Marie (A partir de 19h13), LEFRANC Bertrand à FAGNEN Sébastien, LEGOUET David à BOTTA Francis (De 19h28 à 20h24), LELONG Gilles à LEFAIX-VERON Odile, LETERRIER Richard à LE GUILLOU Alexandrina, MARGUERITTE Camille à SAGET Eddy, RONSIN Chantal à DUVAL Karine.

Excusés :

BROQUET Patrick, DOUCET Gilbert, FALAIZE Marie-Hélène, GOSSELIN Bernard, LE PETIT Philippe, LEPLEY Bruno, PIC Anna, SCHMITT Gilles.



CONVENTION
**pour l'installation des ouvrages
et équipements techniques
de radiocommunication sur le réservoir du XXX
sur la Commune de XXX**
**Article L 1311-5 et suivants
du Code Général des Collectivités Territoriales**

ENTRE

La Communauté d'agglomération Le Cotentin, dont le siège social se situe 8 rue des Vindits – 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, représentée par Monsieur David MARGUERITTE, Président, agissant en vertu de la délibération n° 2020_053 du Conseil d'Agglomération en date du 13 juillet 2020

Ci-après dénommée « **l'Agglomération** »,

ET d'autre part :

XXXX, XXXXXXXXXXXXXXXX, Société Anonyme au capital XXXXXXXX € inscrite sous le numéro XXXXXXXXXXXX, dont le siège social est XXXXXXXXXXXX, représentée par Monsieur XXXXXX, agissant aux présentes en qualité de Directeur des Relations Régionales de la Région Ouest domicilié XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, dûment habilitée aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée « **L'Occupant** »,

L'Agglomération et l'Occupant seront dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

PRÉAMBULE :

Spécificités des opérateurs liés au contexte de la conclusion de la convention

Sur demande d'autorisation de l'Occupant,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

L'Occupant est autorisé à installer à ses frais des équipements de radiocommunication sur le réservoir du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX situé sur la parcelle cadastrée XXXXXXXX figurant sur les plans joints en annexe par l'agglomération en vertu des droits issus du PV de mise à disposition. Il obtiendra préalablement les autorisations administratives nécessaires, faute de quoi la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité. Il s'engage à respecter toutes les règles de sécurité en vigueur (balisage, protection contre la foudre, etc....).

Définitions relatives à la présente convention

Site radioélectrique : désigne un emplacement spécialement aménagé en vue de recevoir des stations radioélectriques, lesdits aménagements étant définis ci-après.

Aménagements : sont constitués par un ensemble d'infrastructures comprenant en outre un ou plusieurs pylônes, pylônets, bâtiments, locaux techniques permettant notamment l'installation, la mise en service, l'exploitation, l'entretien des stations radioélectriques.

Station radioélectrique : désigne une ou plusieurs installations d'émission, transmission ou réception, ou un ensemble de ces installations y compris les systèmes antennaires associés, les multiplexeurs et chemins de câbles ainsi que les appareils accessoires, localisés au sol ou aériens, dont l'ensemble constitue les équipements radioélectriques, nécessaires à la fourniture de communications électroniques.

Communications électroniques : « émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons par voie électromagnétique » (article L.32 du Code des Postes et Communications Électroniques).

ARTICLE 2 - NATURE DE L'AUTORISATION

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels.

Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux règles en matière de location.

Ainsi, les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Enfin, l'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les locaux ou emplacements qui font l'objet de la convention.

Cependant, l'Occupant a la possibilité de sous louer son espace sous réserve de l'accord de l'Agglomération suivant les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 3 - DURÉE DU CONTRAT

La convention débute à compter de sa date de signature. Elle est établie pour une durée de XX ans.

En cas de renouvellement, elle prend effet le lendemain du terme de la convention initiale en date du XXXXXXXXXXXX jusqu'au XXXXXXXXXXXX.

ARTICLE 4 - DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les emprises mises à disposition sont strictement réservées à des installations de stations radioélectriques définis à l'article 1. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune autre utilisation de quelque nature que ce soit.

Les aménagements, lorsqu'ils sont réalisés ou acquis par l'Occupant, demeurent sa propriété pleine et entière, y compris à l'expiration de la convention.

L'Occupant ne pourra se prévaloir d'aucun droit de réservation d'emplacement sur l'ouvrage non expressément prévu avec l'agglomération.

L'Agglomération veillera à ce que pendant toute la durée de la convention soit dégagé l'emplacement des antennes et faisceaux hertziens ainsi que l'espace faisant face à ceux-ci.

Ainsi, l'Occupant pourra :

- fournir tout service de communications électroniques à titre principal, connexe ou accessoire, directement ou indirectement, à l'aide de moyens appropriés ;
- y établir et / ou exploiter tout réseau de communications électroniques et / ou tout équipement ou infrastructure participant à un tel réseau ;
- y effectuer toutes opérations en rapport avec des activités de communications électroniques (telle que, sans que cette liste soit limitative, un contrat de sous location avec l'accord préalable de l'Agglomération, une prestation d'accueil et / ou de maintenance de tout ou partie d'une station radioélectrique exploitée par un opérateur tiers) notamment en application du droit sectoriel des communications électroniques.

L'Agglomération conformément aux principes dont s'inspire l'article 1719 du Code Civil, s'oblige à faire jouir paisiblement l'Occupant de la chose mise à disposition pendant toute la durée de la convention. Elle ne pourra pas intervenir sur les équipements techniques de l'occupant, hormis en cas d'urgence dûment justifiée par la mise en péril des personnes ou des biens à l'occupant.

ARTICLE 5 - ÉTAT DES LIEUX

Lors de l'entrée en jouissance de l'Occupant, il sera dressé contradictoirement un état des lieux.

Par ailleurs, une pré-visite sera effectuée un mois avant la sortie de l'Occupant pour inventorier la remise en état des lieux.

Enfin, lors de l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit, un état des lieux de sortie sera établi.

Étant entendu que ces états des lieux seront réalisés en présence

À défaut d'accord entre les parties, l'état des lieux est établi par un huissier de justice sur l'initiative de la partie la plus diligente, les frais d'établissement des procès-verbaux sont à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 6 - TARIF - CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1 - REDEVANCE

Le montant de la redevance annuelle est de XXXXXXXXXX TTC établi par délibération du conseil communautaire en date du XXXXXXXXXX.
La redevance n'est pas assujettie à la TVA.

Le conseil communautaire peut faire évoluer le montant annuel de la redevance en respectant un plafond d'augmentation fixé à 1 % par an.

Le montant fixé par la délibération en vigueur s'applique sur la période considérée d'occupation du domaine public par le titulaire de la convention.

La facturation de l'occupation du domaine public pour l'année N s'effectuera une fois par an en l'année N+1. Les paiements se feront dans un délai de 30 jours fin de mois à compter de la date d'émission des factures.

Il sera fait application de la règle du prorata temporis si l'occupation ne s'effectue pas sur l'année civile.

L'Occupant sera libéré de ses obligations à la date de signature de l'état des lieux de sortie sans réserves.

La redevance sera versée au comptable du Trésor Public de Cherbourg-en-Cotentin dont les coordonnées bancaires figurent sur la facture.

La facture sera transmise à l'adresse suivante :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Tout manquement au paiement de la redevance annuelle conformément aux conditions sus visées est une cause de résiliation de la convention abordée à l'article 17.

6.2 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES LIÉES AUX INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

L'Occupant s'engage à rembourser l'Agglomération, des frais du temps passé par ses agents pour la surveillance du personnel intervenant pour le compte de l'Occupant, des frais de trajet entraînés par cette surveillance ainsi que des charges et frais divers s'y rapportant.

Les tarifs sont établis par délibération du conseil communautaire.

Le conseil communautaire peut faire évoluer les tarifs annuels en respectant un plafond d'augmentation fixé à 1 % par an.

Les tarifs de la délibération en vigueur s'appliquent sur la période considérée d'occupation du domaine public par le titulaire de la convention.

La facturation pour les interventions faites lors de l'occupation du sera réalisée une fois par an l'année N+1.

En cas de résiliation au cours de l'année N, la facturation des interventions sera réalisée à l'issue de la résiliation.

La recette des interventions sera versée au comptable du Trésor Public de Cherbourg-en-Cotentin dont les coordonnées bancaires figurent sur la facture.

Chaque intervention programmée de l'Agglomération nécessitée par les travaux d'installation ou d'entretien des équipements radioélectriques est facturée au tarif fixé par la délibération en vigueur du conseil communautaire pour un forfait de deux (2) heures maximum sur site.

Au-delà, et pour chaque nouvelle tranche de deux (2) heures, un nouveau forfait de deux (2) heures sera facturé. Le délai d'annulation d'une intervention programmée est de deux (2) jours ; l'annulation dans un délai inférieur générera la facturation d'un forfait de deux (2) heures. Pour les interventions urgentes, le tarif est fixé par délibération en vigueur du conseil communautaire. Il est appliqué suivant les mêmes conditions.

L'opération de vidange et de nettoyage de la cuve d'eau potable, rendue nécessaire du fait de l'Occupant ou de ses installations conformément à l'article 7.1 sera facturée au tarif fixé par la délibération en vigueur du conseil communautaire. Ce montant ne comprend pas le volume d'eau perdu et / ou nécessaire pour le nettoyage, qui sera facturé à l'Occupant par l'Agglomération au tarif en vigueur de vente d'eau fixé par délibération du conseil communautaire.

Toute intervention sera consignée dans un document (tableau) signé par les deux parties et sera le justificatif à la facturation.

Les parties conviennent de tenir à jour une liste des personnes à contacter avec leurs coordonnées (adresse / téléphone / mail).

ARTICLE 7 - LES TRAVAUX

7.1 - LES TRAVAUX À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

L'Occupant réalise à ses frais, risques et périls les travaux et installations préalablement acceptés par l'Agglomération, conformément au projet technique joint en annexe 1 de la présente convention.

L'Occupant devra systématiquement positionner ses câbles à l'extérieur de l'ouvrage avec un chemin de câbles de protection. Les armoires électriques ne pourront pas être fixées sur le parement extérieur.

L'Occupant peut développer toute activité sur le site installé sur les biens occupés, dans le respect de la destination de ceux-ci définis aux articles 1 et 2.

Toute installation d'un opérateur de communications électroniques supplémentaire sera soumise à l'accord préalable de l'Agglomération.

L'Occupant s'engage à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art pour la réalisation de travaux ainsi que la qualité de l'eau et la bonne marche des appareils de l'Agglomération.

Les interventions, dans ou sur l'ouvrage, ne doivent pas être susceptibles de contaminer l'eau par la chute d'objets, de produits ou le dépôt de poussières. Ainsi, par exemple, l'emploi de produits chimiques au-dessus ou à proximité du réservoir est strictement interdit.

L'Occupant reste responsable des actes commis par les entrepreneurs intervenant pour son compte et / ou à sa demande ; il est également responsable de la sécurité de celui-ci.

Les lieux doivent être laissés propres après chaque intervention.

L'Occupant ne peut en aucun cas procéder à des travaux touchant au gros œuvre de l'ouvrage sans l'autorisation préalable de l'Agglomération.

Tous les travaux devront faire l'objet d'un accord préalable de l'Agglomération.

Pour cela, l'Occupant notifiera à l'Agglomération de son intention d'effectuer des travaux et l'Agglomération disposera d'un délai de 3 mois pour donner son accord. Passé ce délai, l'avis sera réputé défavorable.

Ainsi, avant tout commencement de travaux l'occupant devra soumettre son projet d'installation ou de travaux à l'Agglomération, pour cela il fournira un rapport établi par un organisme de contrôle habilité et accrédité. Le rapport portera notamment sur les garanties de stabilité, de compatibilité aux résistances mécaniques de l'ouvrage, d'intégrité du bâtiment (par exemple en termes d'étanchéité). Le rapport de contrôle sera joint en annexe 1 à la présente convention. L'Agglomération pourra également exiger à la charge de l'Occupant l'intervention de l'organisme de contrôle agréé lors des phases « travaux » et « réception » suivant les contraintes techniques spécifiques de l'opération.

L'Occupant s'engage à faire procéder à ses frais à tous travaux complémentaires ou modifications qui seraient prescrits par l'organisme de contrôle.

Si un paratonnerre est existant, en fonction de l'état et du dimensionnement de l'installation, l'Occupant s'engage à l'adapter, à sa charge. Cet équipement a pour effet de protéger ses équipements techniques ainsi que les équipements existants de l'Agglomération qui pourraient être atteints du fait de l'existence des antennes et matériels. L'Occupant s'engage à en effectuer le contrôle périodique par un organisme agréé et à remettre une copie du rapport à l'Agglomération.

Les raccordements à la terre seront indépendants des installations de l'Agglomération et seront à la charge de l'occupant.

L'Occupant devra fournir à ses frais une étude sur les émissions produites par ses équipements techniques afin de certifier que ces derniers respectent la réglementation en vigueur en termes d'émission d'ondes radioélectriques et notamment pour assurer la sécurité des agents de l'Agglomération intervenant sur l'ouvrage.

Dans le cas d'antennes déjà présentes, l'étude prendra en compte l'émission de la totalité des antennes sur l'ouvrage. Le propriétaire se réserve le droit de faire des mesures d'émission à ses frais et de manière inopinée. Un non-respect de la réglementation en vigueur entrainera une suspension du fonctionnement des équipements techniques de l'occupant jusqu'à leurs mise en conformité à la réglementation en vigueur.

En cas d'impossibilité de procéder à cette mise en conformité, l'Agglomération procédera à une résiliation de plein droit de la convention sans indemnité après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet passé un délai d'un mois.

7.2 - LES TRAVAUX À L'INITIATIVE DE L'AGGLOMÉRATION

L'Occupant est informé qu'en cas de travaux réalisés par l'Agglomération sur l'ouvrage nécessitant le démontage de l'installation de l'Occupant, les travaux supplémentaires liés à la présence de l'installation de l'Occupant seront supportés par lui. L'Agglomération s'engage à notifier à l'Occupant le montant estimatif des travaux à sa charge. Une fois les travaux réalisés, l'Agglomération adressera à l'occupant un titre de recettes pour le paiement avec le justificatif des travaux effectivement réalisés.

Un préavis de trois mois sera de rigueur expressément dans ce cas. Dans les cas d'urgence impérieuse ou de nécessité de service public dûment justifiée, ce délai pourra être diminué autant que nécessaire.

En cas de travaux indispensables, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, qui ne pourraient être différés à l'expiration de la présente convention et qui seraient nécessaires au bon entretien ou à la réparation de l'ouvrage, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par l'Occupant, l'Agglomération devra en avvertir cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois au moins avant le début des travaux. Dans les cas d'urgence impérieuse par la mise en péril des personnes ou des biens ou de nécessité de service public dûment justifiée, ce délai pourra être diminué autant que nécessaire.

L'Agglomération s'engage, dès à présent, à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre à l'occupant de transférer et de continuer à exploiter ses équipements techniques dans des conditions techniques similaires à celles des présentes.

Si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Occupant n'est trouvée, l'Agglomération ou l'Occupant pourront, sans préavis, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, cette résiliation n'ouvrant à l'Occupant aucun droit à indemnisation.

La redevance sera, soit diminuée du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation de la convention, calculée prorata temporis.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où l'Agglomération aurait consenti à des tiers cohabitants le droit d'occuper des emplacements sur son ouvrage, l'Agglomération s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels elle a, ou aura contracté.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Toutes les interventions nécessitant l'accès à l'ouvrage doivent impérativement être effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires à la protection et au respect de la qualité de l'eau.

À cette fin, l'Occupant fournit à l'Agglomération une liste des personnes autorisées à ordonner les demandes d'intervention afin de garantir leur validité.

La procédure type d'accès est la suivante :

8.1 - AVANT ET PENDANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS RADIOÉLECTRIQUES

L'Occupant s'engage à prévenir l'Agglomération, par mail aux adresses XXXXXXXXXXXXXXXX (voir modèle en annexe 5) au moins trois (3) semaines avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site.

L'Occupant précisera dans son mail, le nom des personnels intervenant à l'intérieur de l'ouvrage. Ces derniers devront présenter, le jour de l'intervention, un document avec une photo d'identité (notamment, badge professionnel) afin de pouvoir accéder au réservoir.

Les intervenants dont les noms ne sont pas parvenus dans le délai susvisé se verront refuser l'accès à l'ouvrage.

Les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence de l'agglomération.

8.2 - APRÈS EXÉCUTION ET RÉCEPTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION

L'Agglomération s'engage à assurer l'accès à l'Occupant aux équipements techniques 24/24 heures dans les conditions définies ci-après :

- dans tous les cas, les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence de l'Agglomération ;
- les interventions à l'extérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence de l'Agglomération sauf dans les cas suivants :
 - l'Occupant a accès à ses équipements techniques au sol depuis la voie publique sans qu'il lui soit nécessaire d'entrer dans le site sur lequel est situé le réservoir ;
 - une clôture existante ou édictée par l'Occupant à ses frais, sépare le réservoir du reste du terrain sur lequel sont situés ses équipements techniques.

Dans l'hypothèse où l'Occupant doit accéder au site en présence de l'Agglomération, les interventions se feront dans les conditions suivantes :

8.2.1 - Interventions programmées :

L'Occupant s'engage à prévenir l'Agglomération, par mail aux adresses XXXXXXXXXXXXXXXX (voir modèle annexe 5) au moins trois (3) semaines avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site en indiquant la liste (Noms et prénoms) des intervenants.

8.2.2 - Interventions urgentes :

L'Occupant s'engage à prévenir l'Agglomération, par téléphone (dont les coordonnées figurent en annexe 2), à donner le nom du personnel intervenant, dans le cas d'une intervention urgente, au moins trois (3) heures avant l'heure à laquelle il souhaite accéder sur le site.

L'Occupant confirmera par mail, le nom des personnels intervenants à l'intérieur de l'ouvrage. Ces derniers devront présenter, au moment de l'intervention, un document avec une photo d'identité (notamment, badge professionnel) afin de pouvoir accéder à l'ouvrage.

Les intervenants dont les noms ne sont pas parvenus dans le délai susvisé se verront refuser l'accès à l'ouvrage.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES LIÉES À L'ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien.

L'Occupant s'oblige à veiller au maintien des équipements techniques en parfait état et aux conditions dans lesquelles elles ont été établies.

À ces fins, l'Occupant procède périodiquement et au moins une fois tous les trois ans :

- à leur visite préventive effectuée contradictoirement en présence d'un représentant de l'Agglomération, ceci afin de repérer les anomalies éventuelles (points d'oxydation, desserrage, descellement, etc...) ;
- aux interventions nécessaires pour remédier aux anomalies relevées sans qu'il ne puisse en résulter aucun trouble de jouissance pour l'Agglomération.

L'Occupant fait son affaire des sujétions de toute nature pouvant découler des interventions que l'Agglomération peut être amenée à réaliser pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou du renouvellement de leurs installations.

Il est expressément convenu que l'installation, l'exploitation et la maintenance des équipements techniques par l'Occupant, ne doivent être la source d'aucune dégradation, n'apporter aucun trouble au fonctionnement du service public de distribution de l'eau potable, ne présenter aucun danger pour le voisinage et le personnel d'exploitation du lieu.

L'Occupant s'engage à prévenir l'Agglomération de ses interventions conformément à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 10 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'Occupant s'engage à respecter les règles d'hygiène qui prévalent dans les installations d'eau potable et notamment la circulaire DGS/V n° 98-05 du 6 janvier 1998 relative aux recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France vis-à-vis de l'installation d'antennes sur les réservoirs aériens, sous contrainte d'arrêt immédiat d'intervention (défense de fumer, désinfection des chaussures, utilisation exclusive de produits agréés alimentaires...) ainsi que de se conformer aux termes du plan de prévention sécurité établi contradictoirement avec l'Agglomération selon le modèle figurant en annexe 3.

En cas d'incident pouvant avoir une conséquence sur le fonctionnement de l'ouvrage ou le maintien en toute sécurité du service public de distribution de l'eau, l'Occupant s'engage à en avertir l'Agglomération immédiatement.

L'Occupant s'engage à maintenir ses équipements techniques en conformité avec la réglementation en vigueur notamment en matière de distances de précaution liées à l'émission d'ondes radioélectriques.

L'Occupant réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur les emplacements mis à disposition et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur.

L'Occupant s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, et spécialement aux dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour l'Occupant de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des équipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes

par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité et sans son affaire des éventuels recours de tiers.

L'Occupant s'engage à respecter les limites définies par les normes en vigueur et relatives à l'exposition aux champs électromagnétiques, tant pour le public que pour l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des antennes. La mise en place, y compris la matérialisation, des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition est à sa charge.

L'Occupant précisera ces paramètres sur un plan (annexe 2) et par un balisage de son choix (chaînette de couleur ou autre moyen de signalisation) si les périmètres de sécurité sont physiquement accessibles au public et par un affichage permanent de proximité. Pour la définition des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition, l'Occupant devra prendre en compte les équipements techniques déjà existants et obtenir l'accord de l'Agglomération.

Les Parties respecteront l'annexe 6 relative aux modalités d'intervention au sein du périmètre de sécurité des équipements actifs.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE MISE EN PLACE

La station radioélectrique comprendra :

- a)
- b)
- c)
- d)

L'Agglomération autorise l'Occupant à effectuer des branchements.

Tout branchement (électrique, branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques etc...) doit être indépendant et faire l'objet d'un comptage à part à la charge de l'Occupant.

Les raccordements entre le(s) branchement(s) et l'ouvrage, devront être effectués en souterrain.

Le terrain de l'Agglomération devra être remis dans son état initial, le cas les équipements de radiocommunication suivants échéant.

Les plans de récolement des équipements techniques (local, implantation des antennes, câblage) devront être remis à l'Agglomération à réception des travaux ou dans un délai maximum de trois mois annexe 4).

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ

L'Occupant est responsable des dommages qui pourraient être causés dans l'ouvrage de l'Agglomération du fait de la défaillance de ses équipements techniques.

L'Occupant est responsable des préjudices et dommages de toute nature résultant des équipements techniques visés à l'article 11 qui pourraient être causés aux installations et à leur bon fonctionnement appartenant à l'Agglomération ainsi qu'à leurs agents et matériels, par sa propre intervention ou celle des personnes intervenant pour son compte.

L'Occupant est aussi responsable des dommages de pollution dans l'ouvrage et distribuée, qui seraient causés directement par lui, les personnes ou entreprises intervenant pour son compte, ou du fait de son ou leur matériel. En ce cas, il lui sera facturé les sommes afférentes aux frais occasionnés.

L'Occupant est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurance rédigées en langue française et garantissant :

- les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile résultant de son activité, ses équipements techniques, de son personnel, à raison des dommages de toute nature qu'ils soient matériels ou corporels causés à l'Agglomération, à ses agents ou à des tiers ;
- les dommages (notamment vol, incendie, bris de machine, risques divers) subis par ses propres équipements techniques ;
- les risques de foudre, de pollution accidentelle de l'eau potable et d'atteinte à l'environnement.

L'Occupant doit justifier de ces garanties en produisant une attestation d'assurance à la signature de la convention puis tous les ans, auprès de l'Agglomération. Tout défaut de production après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

L'Occupant s'engage à ne demander aucun dédommagement à l'Agglomération en cas de dégradations survenant à ses équipements techniques du fait de l'utilisation normale de l'ouvrage.

ARTICLE 13 - COHABITATION

L'Agglomération conserve la faculté d'installer sur le site tous les équipements qu'elle jugera utile pour le fonctionnement ou le développement de ses services. Elle en avisera préalablement l'Occupant ; les parties se concerteront pour faire en sorte que les émissions réceptions des équipements techniques déjà en place ne soient pas impactées par ces installations nouvelles.

L'Agglomération conserve la faculté d'autoriser un tiers à mettre en place sur le site en dehors des emplacements déjà usités une autre installation de télécommunication, à condition que celle-ci respecte les normes et règlements en vigueur et qu'elle ne perturbe pas les émissions réceptions des équipements techniques déjà en place.

ARTICLE 14 - CESSION – SOUS LOCATION

L'autorisation d'occupation est délivrée à l'Occupant à titre strictement personnel. Ce dernier ne peut pas céder les droits ou les emplacements issus de la présente convention, concéder, sous louer ou mettre à la disposition d'un tiers tout ou partie des biens ou des droits qui font l'objet de la présente convention, sous quelque forme que cela soit, à titre onéreux ou gratuit, sans autorisation préalable et écrite de l'Agglomération sous peine de résiliation de la présente convention.

Néanmoins, l'Agglomération, par la présente convention, autorise d'ores et déjà l'Occupant à sous-louer les lieux mis à disposition à la société XXXXXXXXXXXXXXXX.

Le transfert de la présente convention à une filiale de l'occupant ou à toute autre société détenant une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie devra faire l'objet d'un accord écrit de l'Agglomération. À cet effet, l'occupant adresse sa demande de transfert à l'Agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de XX mois.

En cas de changement d'Occupant, la cession de la convention sera soumise à l'accord de l'Agglomération et se traduira par un avenant de transfert.

L'Agglomération convient que la cession libèrera l'Occupant sortant au titre de ses obligations issues de la convention. Par conséquent, l'Occupant ne sera pas tenu solidairement à l'exécution de la convention.

ARTICLE 15 - DÉCLASSEMENT ET TRANSFERT

L'Agglomération s'engage à rappeler dans tout acte entraînant le déclassement des lieux mis à disposition ou le transfert de ceux-ci d'un domaine public à un autre, l'existence de la présente convention et s'engage à prévenir l'Occupant de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble.

L'Agglomération s'engage à rappeler dans tout acte de cession de l'exploitation, l'existence de la présente convention.

En cas de mise hors service définitive de l'ouvrage, la commune, propriétaire du site, deviendra de fait titulaire de cette convention et se substituera en droits et obligations à l'Agglomération.

ARTICLE 16 - AVENANT(S) À LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'un ou plusieurs avenants pendant sa durée d'exécution. Ces avenants seront proposés par l'Occupant ou par l'Agglomération.

Suite à l'accord des parties, les avenants seront rédigés par l'Agglomération et soumis à la signature des différentes parties.

ARTICLE 17 - RÉSILIATION

17.1 - RÉSILIATION DU FAIT DE L'OCCUPANT

La présente convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'Occupant retirerait ses équipements techniques sans avoir à en justifier le motif auprès de l'Agglomération. Dans ce cas, il en avise l'Agglomération six mois avant l'enlèvement des équipements techniques par lettre recommandée.

La convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Occupant, de plein droit, sans indemnité, à charge pour elle de prévenir l'Agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois à l'avance dans les cas suivants :

- suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques des opérateurs ;
- refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des équipements de radiocommunication et / ou à l'implantation des équipements de radiocommunication ;
- impossibilité pour l'Occupant de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux ;
- l'Agglomération confie à un tiers la gestion de la convention ou cède l'usufruit des emplacements sur lesquels sont implantés les équipements de radiocommunication attaché aux dits emplacements.

17.2 - RÉSILIATION DU FAIT DE L'AGGLOMÉRATION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-annuelle dans les délais prévus à l'article 6 de la convention, suite à une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis :

- après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre précitée en cas de non production annuelle du justificatif de l'assurance responsabilité civile de l'Occupant mentionnée à l'article 12 ;
- en cas de récurrence de pollution de l'eau s'il est dûment établi que celle-ci est consécutive à une négligence de l'Occupant ;
- en cas de récurrence de non-respect par l'Occupant des conditions d'accès dans l'ouvrage précisées à l'article 8 de la présente convention ;
- en cas de récurrence de non-respect par l'Occupant de la réglementation en vigueur en termes d'émission d'ondes radioélectriques ;
- en cas de non-respect de l'une de ses obligations.

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois à l'initiative de l'Agglomération, en cas de nécessité de procéder à une mise hors service, cession, démolition totale ou partielle de l'immeuble dans lequel les équipements techniques se situent.

ARTICLE 18 - RESTITUTION DES LIEUX

À l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, l'Occupant devra faire procéder à l'enlèvement de tous les équipements liés à son implantation, installés au titre des présentes en accord avec l'Agglomération et les autres opérateurs en cas d'appui commun, et remettre à ses frais les lieux en leur état d'usure normale.

Lors de la remise de l'emplacement, il sera dressé contradictoirement un état des lieux en présence des parties.

En cas de constat effectué par huissier, sur demande de l'Occupant ou de l'Agglomération, les frais d'établissement des procès-verbaux sont à la charge de l'Occupant.

En cas de non-respect de cet article par l'Occupant, l'Agglomération se réserve le droit de remettre les lieux à l'état d'usure normale aux frais de l'Occupant.

ARTICLE 19 - TIMBRES ET ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement.

Elle est également dispensée des droits de timbres, à moins qu'elle ne soit présentée volontairement par l'une ou l'autre des parties qui en fera la demande et qui en assumera la charge.

ARTICLE 20 - NULLITÉ

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive, d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 21 - CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

ARTICLE 22 - MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

22.1 - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2019 et applicable dès le 25 mai 2018 (R.G.P.D.), l'Occupant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation de traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

L'Occupant peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en adressant un courrier par voie postale : Commune de Cherbourg-en-Cotentin - Délégué à la Protection des Données - 10 Place Napoléon - 50100 Cherbourg-en-Cotentin ou en envoyant un mail à dpd@cherbourg.fr.

Également, pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L.) sur www.cnil.fr.

22.2 - L'OCCUPANT

L'Occupant, en tant que responsable de traitement, met en œuvre des traitements de données personnelles afin de collecter, stocker, accéder et utiliser des informations relatives aux personnes concernées et ce afin de simplifier les échanges et étapes de validation de la présente convention.

Les personnes concernées par le présent traitement sont les cocontractants de l'Occupant et / ou leurs représentants.

Dans ce contexte, l'Occupant traite, en tout ou partie, les catégories de données suivantes :

- données d'identification : Nom, prénom ;
- données de contact : adresse postale, email, numéro de téléphone (fixe et mobile) ;
- caractéristiques personnelles (état civil) ;
- vie professionnelle (identité de la société le cas échéant) ;
- données économiques et financières (IBAN/BIC).

La durée de conservation des données traitées est de trois (3) ans après la fin du contrat de convention. Les données peuvent exceptionnellement être conservées pour une durée plus longue afin de tenir compte des obligations légales incombant à l'Occupant lequel devra en informer par écrit l'Agglomération.

L'ensemble des informations collectées est nécessaire au traitement des échanges et étapes de validation de la présente convention par l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas procéder à d'autres opérations que celles définies aux présentes sur les données personnelles confiées ou produites dans le cadre des prestations objet de la convention.

Ces informations sont destinées aux seules équipes de l'Occupant et de ses éventuels partenaires et sous-traitants en charge des opérations strictement nécessaires au traitement des échanges et étapes de validation de la présente convention par l'Occupant.

L'Occupant s'assurera par ailleurs que tous ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu de la présente convention connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des données personnelles, et soient soumis à une obligation spécifique de confidentialité.

L'Occupant prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés conformément aux lois applicables en matière de protection des données, et pour assurer la conservation, la disponibilité et l'intégrité de ces données personnelles.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant. Elles peuvent demander la portabilité de ces dernières et peuvent s'opposer aux traitements réalisés ou en demander la limitation dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. Elles peuvent également émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de ces données après leur décès.

Pour l'exercice de leur droit, les personnes peuvent s'adresser par mail à XXXXXXXXXXXXX en accompagnant leur demande d'un justificatif d'identité. Elles peuvent également contacter le délégué à la protection des données personnelles (DPO) de l'Occupant en écrivant à cette même adresse.

ARTICLE 23 - LITIGES

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable avant de saisir la juridiction compétente.

Tous les litiges relatifs à la présente convention seront du ressort du tribunal dans lequel est situé l'ouvrage, soit le Tribunal Administratif de CAEN.

ARTICLE 24 - CLÔTURE

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont 1 pour l'Agglomération, 1 pour l'Occupant.

ARTICLE 25 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention est composée des documents suivants :

- 1 - La présente convention ;
- 2 - Le dossier l'Agglomération comprenant le descriptif des équipements techniques et des travaux d'aménagements, les plans et schémas des lieux loués et des installations ainsi que le rapport du bureau de contrôle (Annexe 1) ;
- 3 - La fiche « Informations pratiques » (Annexe 2) ;
- 4 - Plan de prévention (Annexe 3) ;

- 5 - Plans de récolement (Annexe 4) ;
- 6 - Demande d'ouverture d'un réservoir (Annexe 5) ;
- 7 - Fiche d'information sur la réglementation (Annexe 6).

ARTICLE 26 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile chacune aux adresses mentionnées en début de contrat et reprises ci- après :

L'Occupant élit domicile à l'adresse suivante :	L'Agglomération élit domicile à l'adresse suivante :
	Communauté d'agglomération Le Cotentin 8 rue des Vindits CHERBOURG-OCTEVILLE 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Les parties s'engagent à informer de toutes modifications de domicile dans les plus brefs délais.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le

P/L'Agglomération

P/L'Occupant

ANNEXE 1

DESCRIPTIF SUCCINCT DES INSTALLATIONS TECHNIQUES À TITRE INDICATIF

I - EMBLEMES MIS À DISPOSITION

II - LES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

III - LES ANTENNES

IV - LIAISON ENTRE LES ANTENNES ET LE LOCAL

V - RACCORDEMENT AUX LIGNES SPÉCIALISÉES

ANNEXE 2

INFORMATIONS PRATIQUES

I - Conditions d'accès

II - Interlocuteurs

	NOM	ADRESSE	TÉLÉPHONE	FAX
L'Agglomération				
L'Exploitant				
L'Occupant Contact coupure du site Astreinte				

Convention relative à l'implantation d'équipements techniques sur le château d'eau de

FICHE D'INFORMATION SUR LA RÉGLEMENTATION

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant et l'Exploitant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par l'Occupant pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

L'Occupant s'assure que le fonctionnement des équipements techniques est conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Un balisage viendra compléter l'affichage par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, l'Occupant s'engage à modifier dans les meilleurs délais les périmètres de sécurité.

L'Agglomération et l'Exploitant doivent respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à l'Occupant.

Contact coupure de site :

Demande de coupure

Pour tous travaux à réaliser dans le périmètre de protection d'antennes relais de téléphonie mobiles :

1. Adresser la demande suivante par mail au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux à :

Titre du mail : [coupure site radio] – Code site XXXXX_XXX_XX
(le code site se trouve sur la partie supérieure de chaque page de la convention)

Demandeur	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Intervenant 1	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Intervenant 2	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Intervenant 3	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Nature des travaux :

Date et heure de début : ../../.. à ..h..

Date et heure de fin : ../../.. à ..h..

2. Réponse de l'Occupant dans un délai de 48 heures

- contenant **numéro de ticket à rappeler dans toute correspondance ultérieure**
- attestant de la prise en compte de la demande
- répondant sur la faisabilité de la demande

3. Pour confirmer ou mettre à jour le planning d'intervention, contacter l'Occupant au XXXXXXXX :

Préalablement à l'intervention.

Une fois l'intervention terminée.



CONVENTION
pour l'installation des ouvrages
et équipements techniques
de radiocommunication sur le réservoir du XXX
sur la Commune de XXX
Article L 1311-5 et suivants
du Code Général des Collectivités Territoriales

ENTRE

La Communauté d'agglomération Le Cotentin, dont le siège social se situe 8 rue des Vindits – 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, représentée par Monsieur David MARGUERITTE, Président, agissant en vertu de la délibération n° 2020_053 du Conseil d'Agglomération en date du 13 juillet 2020

Ci-après dénommée « **l'Agglomération** »,

ET d'autre part :

XXXX, XXXXXXXXXXXXXXXX, Société Anonyme au capital XXXXXXXX € inscrite sous le numéro XXXXXXXXXXXX, dont le siège social est XXXXXXXXXXXX, représentée par Monsieur XXXXXX, agissant aux présentes en qualité de Directeur des Relations Régionales de la Régions Ouest domicilié XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, dûment habilitée aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

L'Agglomération et l'Occupant seront dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

PRÉAMBULE :

Spécificités des opérateurs liés au contexte de la conclusion de la convention

Sur demande d'autorisation de l'Occupant,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

L'Occupant est autorisé à installer à ses frais des équipements de radiocommunication sur le réservoir du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX situé sur la parcelle cadastrée XXXXXXXX figurant sur les plans joints en annexe. Il obtiendra préalablement les autorisations administratives nécessaires, faute de quoi la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité. Il s'engage à respecter toutes les règles de sécurité en vigueur (balisage, protection contre la foudre, etc...).

Définitions relatives à la présente convention

Site radioélectrique : désigne un emplacement spécialement aménagé en vue de recevoir des stations radioélectriques, lesdits aménagements étant définis ci-après.

Aménagements : sont constitués par un ensemble d'infrastructures comprenant en outre un ou plusieurs pylônes, pylônets, bâtiments, locaux techniques permettant notamment l'installation, la mise en service, l'exploitation, l'entretien des stations radioélectriques.

Station radioélectrique : désigne une ou plusieurs installations d'émission, transmission ou réception, ou un ensemble de ces installations y compris les systèmes antennaires associés, les multiplexeurs et chemins de câbles ainsi que les appareils accessoires, localisés au sol ou aériens, dont l'ensemble constitue les équipements radioélectriques, nécessaires à la fourniture de communications électroniques.

Communications électroniques : « émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons par voie électromagnétique » (article L.32 du Code des Postes et Communications Électroniques).

ARTICLE 2 - NATURE DE L'AUTORISATION

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels.

Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux règles en matière de location.

Ainsi, les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Enfin, l'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les locaux ou emplacements qui font l'objet de la convention.

Cependant, l'Occupant a la possibilité de sous louer sous réserve de l'accord de l'Agglomération suivant les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 3 - DURÉE DU CONTRAT

La convention débute à compter de sa date de signature. Elle est établie pour une durée de XX ans.

En cas de renouvellement, elle prend effet le lendemain du terme de la convention initiale en date du XXXXXXXXXXXX jusqu'au XXXXXXXXXXXX.

ARTICLE 4 - DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les emprises mises à disposition sont strictement réservées à des installations de stations radioélectriques définies à l'article 1. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune autre utilisation de quelque nature que ce soit.

Les aménagements, lorsqu'ils sont réalisés ou acquis par l'Occupant, demeurent sa propriété pleine et entière, y compris à l'expiration de la convention.

L'Occupant ne pourra se prévaloir d'aucun droit de réservation d'emplacement sur l'ouvrage non expressément prévu avec l'Agglomération.

L'Agglomération veillera à ce que pendant toute la durée de la convention soit dégagé l'emplacement des antennes et faisceaux hertziens ainsi que l'espace faisant face à ceux-ci.

Ainsi, l'Occupant pourra :

- fournir tout service de communications électroniques à titre principal, connexe ou accessoire, directement ou indirectement, à l'aide de moyens appropriés ;
- y établir et / ou exploiter tout réseau de communications électroniques et / ou tout équipement ou infrastructure participant à un tel réseau ;
- y effectuer toutes opérations en rapport avec des activités de communications électroniques (telle que, sans que cette liste soit limitative, un contrat de sous location avec l'accord préalable de l'Agglomération, une prestation d'accueil et / ou de maintenance de tout ou partie d'une station radioélectrique exploitée par un opérateur tiers) notamment en application du droit sectoriel des communications électroniques.

L'Agglomération conformément aux principes dont s'inspire l'article 1719 du Code Civil, s'oblige à faire jouir paisiblement l'Occupant de la chose mise à disposition pendant toute la durée de la convention. Elle ne pourra pas intervenir sur les équipements techniques de l'Occupant, hormis en cas d'urgence dûment justifiée par la mise en péril des personnes ou des biens à l'Occupant.

ARTICLE 5 - ÉTAT DES LIEUX

Lors de l'entrée en jouissance de l'Occupant, il sera dressé contradictoirement un état des lieux

Par ailleurs, une pré-visite sera effectuée un mois avant la sortie de l'Occupant pour inventorier la remise en état des lieux.

Enfin, lors de l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit, un état des lieux de sortie sera établi.

Étant entendu que ces états des lieux seront réalisés en présence de l'ensemble des parties.

À défaut d'accord entre les parties, l'état des lieux est établi par un huissier de justice sur l'initiative de la partie la plus diligente, les frais d'établissement des procès-verbaux sont à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 6 – TARIF – CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1 REDEVANCE

Le montant de la redevance annuelle est de XXXXXXXXXX TTC établi par délibération du conseil communautaire en date du XXXXXXXXX.

La redevance n'est pas assujettie à la TVA.

Le conseil communautaire peut faire évoluer le montant annuel de la redevance en respectant un plafond d'augmentation fixé à 1 % par an.

Le montant fixé par la délibération en vigueur s'applique sur la période considérée d'occupation du domaine public par le titulaire de la convention.

La facturation de l'occupation du domaine public pour l'année N s'effectuera une fois par an en l'année N+1. Les paiements se feront dans un délai de 30 jours fin de mois à compter de la date d'émission des factures.

Il sera fait application de la règle du prorata temporis si l'occupation ne s'effectue pas sur l'année civile.

L'Occupant sera libéré de ses obligations à la date de signature de l'état des lieux de sortie sans réserves.

La redevance sera versée au comptable du Trésor Public de Cherbourg-en-Cotentin dont les coordonnées bancaires figurent sur la facture.

La facture sera transmise à l'adresse suivante :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Tout manquement au paiement de la redevance annuelle conformément aux conditions sus visées est une cause de résiliation de la convention abordée à l'article 17.

6.2– DISPOSITIONS FINANCIÈRES LIÉES AUX INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

L'Occupant s'engage à rembourser l'Agglomération, des frais du temps passé par ses agents pour la surveillance du personnel intervenant pour le compte de l'Occupant, des frais de trajet entraînés par cette surveillance ainsi que des charges et frais divers s'y rapportant.

Les tarifs sont établis par délibération du conseil communautaire.

Le conseil communautaire peut faire évoluer les tarifs annuels en respectant un plafond d'augmentation fixé à 1 % par an.

Les tarifs de la délibération en vigueur s'appliquent sur la période considérée d'occupation du domaine public par le titulaire de la convention.

La facturation pour les interventions faites lors de l'occupation du domaine public l'année N sera réalisée une fois par an l'année N+1.

En cas de résiliation au cours de l'année N, la facturation des interventions sera réalisée à l'issue de la résiliation.

La recette des interventions sera versée au comptable de Cherbourg-en-Cotentin dont les coordonnées bancaires figurent sur la

Chaque intervention programmée de l'Agglomération nécessitée par les travaux d'installation ou d'entretien des équipements radioélectriques est facturée au tarif fixé par la délibération en vigueur du conseil communautaire pour un forfait de deux (2) heures maximum sur site. Au-delà, et pour chaque nouvelle tranche de deux (2) heures, un nouveau forfait de deux (2) heures sera facturé. Le délai d'annulation d'une intervention programmée est de deux (2) jours ; l'annulation dans un délai inférieur générera la facturation d'un forfait de deux (2) heures. Pour les interventions urgentes, le tarif est fixé par délibération en vigueur du conseil communautaire. Il est appliqué suivant les mêmes conditions.

L'opération de vidange et de nettoyage de la cuve d'eau potable, rendue nécessaire du fait de l'Occupant ou de ses installations conformément à l'article 7.1 sera facturée au tarif fixé par la délibération en vigueur du conseil communautaire. Ce montant ne comprend pas le volume d'eau perdu et / ou nécessaire pour le nettoyage, qui sera facturé à l'Occupant par l'Agglomération au tarif en vigueur de vente d'eau fixé par délibération du conseil communautaire.

Toute intervention sera consignée dans un document (tableau) signé par les deux parties et sera le justificatif à la facturation.

Les parties conviennent de tenir à jour une liste des personnes à contacter avec leurs coordonnées (adresse / téléphone / mail).

ARTICLE 7 - LES TRAVAUX

7.1 - LES TRAVAUX À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

L'Occupant réalise à ses frais, risques et périls les travaux et installations préalablement acceptés par l'Agglomération, conformément au projet technique joint en annexe 1 de la présente convention.

L'Occupant devra systématiquement positionner ses câbles à l'extérieur de l'ouvrage avec un chemin de câbles de protection. Les armoires électriques ne pourront pas être fixées sur le parement extérieur.

L'Occupant peut développer toute activité sur le site installé sur les Biens occupés, dans le respect de la destination de ceux-ci définis aux articles 1 et 2.

Toute installation d'un opérateur de communications électroniques supplémentaire sera soumise à l'accord préalable de l'Agglomération.

L'Occupant s'engage à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art pour la réalisation de travaux ainsi que la qualité de l'eau et la bonne marche des appareils de l'Agglomération.

Les interventions, dans ou sur l'ouvrage, ne doivent pas être susceptibles de contaminer l'eau par la chute d'objets, de produits ou le dépôt de poussières. Ainsi, par exemple, l'emploi de produits chimiques au-dessus ou à proximité du réservoir est strictement interdit.

L'Occupant reste responsable des actes commis par les entreprises, et / ou le personnel intervenant pour son compte et / ou à sa demande ; il est également responsable de la sécurité de celui-ci.

Les lieux doivent être laissés propres après chaque intervention.

L'Occupant ne peut en aucun cas procéder à des travaux touchant au gros œuvre de l'ouvrage sans l'autorisation préalable de l'Agglomération.

Tous les travaux devront faire l'objet d'un accord préalable de l'Agglomération.

Pour cela, l'Occupant notifiera à l'Agglomération de son intention d'effectuer des travaux et l'Agglomération disposera d'un délai de 3 mois pour donner son accord. Passé ce délai l'avis sera réputé défavorable.

Ainsi, avant tout commencement de travaux l'Occupant devra soumettre son projet d'installation ou de travaux à l'Agglomération, pour cela il fournira un rapport établi par un organisme de contrôle habilité et accrédité. Le RAPPORT portera notamment sur les garanties de stabilité, de compatibilité aux résistances mécaniques de l'ouvrage, d'intégrité du bâtiment (par exemple en termes d'étanchéité). Le rapport de contrôle sera joint en annexe 1 à la présente convention. L'Agglomération pourra également exiger à la charge de l'Occupant l'intervention de l'organisme de contrôle agréé lors des phases « travaux » et « réception » suivant les contraintes techniques spécifiques de l'opération.

L'Occupant s'engage à faire procéder à ses frais à tous travaux complémentaires ou modifications qui seraient prescrits par l'organisme de contrôle.

Si un paratonnerre est existant, en fonction de l'état et du dimensionnement de l'installation, l'Occupant s'engage à l'adapter, à sa charge. Cet équipement a pour effet de protéger ses équipements techniques ainsi que les équipements existants de l'Agglomération qui pourraient être atteints du fait de l'existence des antennes et matériels. L'Occupant s'engage à en effectuer le contrôle périodique par un organisme agréé et à remettre une copie du rapport à l'Agglomération.

Les raccordements à la terre seront indépendants des installations de l'Agglomération et seront à la charge de l'Occupant.

L'Occupant devra fournir à ses frais une étude sur les émissions produites par ses équipements techniques afin de certifier que ces derniers respectent la réglementation en vigueur en termes d'émission d'ondes radioélectriques et notamment pour assurer la sécurité des agents de l'Agglomération intervenant sur l'ouvrage. Dans le cas d'antennes déjà présentes, l'étude prendra en compte l'émission de la totalité des antennes sur l'ouvrage.

Le propriétaire se réserve le droit de faire des mesures d'émission à ses frais et de manière inopinée. Un non-respect de la réglementation en vigueur entrainera une suspension du fonctionnement des équipements techniques de l'Occupant jusqu'à leurs mise en conformité à la réglementation en vigueur. En cas d'impossibilité de procéder à cette mise en conformité, l'Agglomération procédera à une résiliation de plein droit de la convention sans indemnité après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet passé un délai d'un mois.

7.2 - LES TRAVAUX À L'INITIATIVE DE L'AGGLOMÉRATION

L'Occupant est informé qu'en cas de travaux réalisés par l'Agglomération sur l'ouvrage nécessitant le démontage de l'installation de l'Occupant, les travaux supplémentaires liés à la présence de l'installation de l'Occupant seront supportés par lui. L'Agglomération s'engage à notifier à l'Occupant le montant estimatif des travaux à sa charge. Une fois les travaux réalisés, l'Agglomération adressera à l'Occupant un titre de recettes pour le paiement avec le justificatif des travaux effectivement réalisés.

Un préavis de trois mois sera de rigueur expressément dans ce cas. Dans les cas d'urgence impérieuse ou de nécessité de service public dûment justifiée, ce délai pourra être diminué autant que nécessaire.

En cas de travaux indispensables, touchant l'un ou plusieurs des à disposition, qui ne pourraient être différés à l'expiration de la et qui seraient nécessaires au bon entretien ou à la réparation de l'ouvrage, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par l'Occupant, l'Agglomération devra en avvertir cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois au moins avant le début des travaux. Dans les cas d'urgence impérieuse par la mise en péril des personnes ou des biens ou de nécessité de service public dûment justifiée, ce délai pourra être diminué autant que nécessaire.

L'Agglomération s'engage, dès à présent, à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre à l'Occupant de transférer et de continuer à exploiter ses équipements techniques dans des conditions techniques similaires à celles des présentes.

Si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Occupant n'est trouvée, l'Agglomération ou l'Occupant pourront, sans préavis, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, cette résiliation n'ouvrant à l'Occupant aucun droit à indemnisation.

La redevance sera, soit diminuée du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation de la convention, calculée prorata temporis.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où l'Agglomération aurait consenti à des tiers cohabitants le droit d'occuper des emplacements sur son Ouvrage, l'Agglomération s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels elle a, ou aura contracté.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Toutes les interventions nécessitant l'accès à l'ouvrage doivent impérativement être effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires à la protection et au respect de la qualité de l'eau.

A cette fin, l'Occupant fournit à l'Agglomération une liste des personnes autorisées à ordonner les demandes d'intervention afin de garantir leur validité.

La procédure type d'accès est la suivante :

8.1 - AVANT ET PENDANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS RADIOÉLECTRIQUES

L'Occupant s'engage à prévenir l'Agglomération, par mail aux adresses XXXXXXXXXXXXX (voir modèle en annexe 5) au moins trois (3) semaines avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site.

L'Occupant précisera dans son mail, le nom des personnels intervenant à l'intérieur de l'ouvrage. Ces derniers devront présenter, le jour de l'intervention, un document avec une photo d'identité (notamment, badge professionnel) afin de pouvoir accéder au réservoir.

Les intervenants dont les noms ne sont pas parvenus dans le délai susvisé se verront refuser l'accès à l'ouvrage.

Les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence de l'Agglomération.

8.2 - APRÈS EXÉCUTION ET RÉCEPTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION

L'Agglomération s'engage à assurer l'accès à l'Occupant aux équipements techniques 24/24 heures dans les conditions définies ci-après :

- dans tous les cas, les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence de l'Agglomération ;
- les interventions à l'extérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence de l'Agglomération sauf dans les cas suivants :
 - l'Occupant a accès à ses équipements techniques au sol depuis la voie publique sans qu'il lui soit nécessaire d'entrer dans le site sur lequel est situé le réservoir ;
 - une clôture existante ou édifiée par l'Occupant à ses frais, sépare le réservoir du reste du terrain sur lequel sont situés ses équipements techniques.

Dans l'hypothèse où l'Occupant doit accéder au site en présence de l'Agglomération, les interventions se feront dans les conditions suivantes :

8.2.1 - Interventions programmées :

L'Occupant s'engage à prévenir l'Agglomération, par mail aux adresses XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX (voir modèle annexe 5) au moins trois (3) semaines avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site en indiquant la liste (Noms et prénoms) des intervenants.

8.2.2 - Interventions urgentes :

L'Occupant s'engage à prévenir l'Agglomération, par téléphone (dont les coordonnées figurent en annexe 2), à donner le nom du personnel intervenant, dans le cas d'une intervention urgente, au moins trois (3) heures avant l'heure à laquelle il souhaite accéder sur le site.

L'Occupant confirmera par mail, le nom des personnels intervenant à l'intérieur de l'ouvrage.

Ces derniers devront présenter, au moment de l'intervention, un document avec une photo d'identité (notamment, badge professionnel) afin de pouvoir accéder à l'ouvrage.

Les intervenants dont les noms ne sont pas parvenus dans le délai susvisé se verront refuser l'accès à l'ouvrage.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES LIÉES À L'ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien.

L'Occupant s'oblige à veiller au maintien des équipements techniques en parfait état et aux conditions dans lesquelles elles ont été établies.

À ces fins, l'Occupant procède périodiquement et au moins une fois tous les trois ans :

- à leur visite préventive effectuée contradictoirement en présence d'un représentant de l'Agglomération, ceci afin de repérer les anomalies éventuelles (points d'oxydation, desserrage, descellement, etc...) ;
- aux interventions nécessaires pour remédier aux anomalies relevées sans qu'il ne puisse en résulter aucun trouble de jouissance pour l'Agglomération.

L'Occupant fait son affaire des sujétions de toute nature pouvant découler des interventions que l'Agglomération peut être amenée à réaliser pour les besoins de l'entretien ou du renouvellement de leurs installations.

Il est expressément convenu que l'installation, l'exploitation et la maintenance des équipements techniques par l'Occupant, ne doivent être la source d'aucune dégradation, n'apporter aucun trouble au fonctionnement du service public de distribution de l'eau potable, ne présenter aucun danger pour le voisinage et le personnel d'exploitation du lieu.

L'Occupant s'engage à prévenir l'Agglomération de ses interventions conformément à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 10 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'Occupant s'engage à respecter les règles d'hygiène qui prévalent dans les installations d'eau potable et notamment la circulaire DGS/V n° 98-05 du 06 janvier 1998 relative aux recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France vis-à-vis de l'installation d'antennes sur les réservoirs aériens, sous contrainte d'arrêt immédiat d'intervention (défense de fumer, désinfection des chaussures, utilisation exclusive de produits agréés alimentaires...) ainsi que de se conformer aux termes du plan de prévention sécurité établi contradictoirement avec l'Agglomération selon le modèle figurant en annexe 3.

En cas d'incident pouvant avoir une conséquence sur le fonctionnement de l'ouvrage ou le maintien en toute sécurité du service public de distribution de l'eau, l'Occupant s'engage à en avertir l'Agglomération immédiatement.

L'Occupant s'engage à maintenir ses équipements techniques en conformité avec la réglementation en vigueur notamment en matière de distances de précaution liées à l'émission d'ondes radioélectriques.

L'Occupant réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur les emplacements mis à disposition et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur.

L'Occupant s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, et spécialement aux dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des Postes et Communications Électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour l'Occupant de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des équipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité, et fera son affaire des éventuels recours de tiers.

L'Occupant s'engage à respecter les limites définies par les normes en vigueur et relatives à l'exposition aux champs électromagnétiques, tant pour le public que pour l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des antennes. La mise en place, y compris la matérialisation, des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition est à sa charge.

L'Occupant précisera ces paramètres sur un plan (Annexe 2) et par un balisage de son choix (chaînette de couleur ou autre moyen de signalisation) si les périmètres de sécurité sont physiquement accessibles au public et par un affichage permanent de proximité. Pour la définition des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition, l'Occupant devra prendre en compte les équipements techniques déjà existants et obtenir l'accord de l'Agglomération.

Les Parties respecteront l'annexe 6 relative aux modalités d'intervention de sécurité des équipements actifs.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE MISE EN PLACE

La station radioélectrique comprendra :

- a)
- b)
- c)
- d)

L'Agglomération autorise l'Occupant à effectuer des branchements.

Tout branchement (électrique, branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques etc...) doit être indépendant et faire l'objet d'un comptage à part à la charge de l'Occupant.

Les raccordements entre le(s) branchement(s) et l'ouvrage, devront être effectués en souterrain.

Le terrain de l'Agglomération devra être remis dans son état initial, le cas les équipements de radiocommunication suivants échéant.

Les plans de récolement des équipements techniques (local, implantation des antennes, câblage) devront être remis à l'Agglomération à réception des travaux ou dans un délai maximum de trois mois (annexe 4).

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ

L'Occupant est responsable des dommages qui pourraient être causés dans l'ouvrage de l'Agglomération du fait de la défaillance de ses équipements techniques.

L'Occupant est responsable des préjudices et dommages de toute nature résultant des équipements techniques visés à l'article 11 qui pourraient être causés aux installations et à leur bon fonctionnement appartenant à l'Agglomération ainsi qu'à leurs agents et matériels, par sa propre intervention ou celle des personnes intervenant pour son compte.

L'Occupant est aussi responsable des dommages de pollution de l'eau potable stockée dans l'ouvrage et distribuée, qui seraient causés directement par lui, les personnes ou entreprises intervenant pour son compte, ou du fait de son ou leur matériel. En ce cas, il lui sera facturé les sommes afférentes aux frais occasionnés.

L'Occupant est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurance rédigées en langue française et garantissant :

- les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile résultant de son activité, ses équipements techniques, de son personnel, à raison des dommages de toute nature qu'ils soient matériels ou corporels causés à l'Agglomération, à ses agents ou à des tiers ;
- les dommages (notamment vol, incendie, bris de machine, risques divers) subis par ses propres équipements techniques ;
- les risques de foudre, de pollution accidentelle de l'eau potable et d'atteinte à l'environnement.

L'Occupant doit justifier de ces garanties en produisant une attestation d'assurance à la signature de la convention puis tous les ans, auprès de l'Agglomération de production après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

L'Occupant s'engage à ne demander aucun dédommagement à l'Agglomération en cas de dégradations survenant à ses équipements techniques du fait de l'utilisation normale de l'ouvrage.

ARTICLE 13 - COHABITATION

L'Agglomération conserve la faculté d'installer sur le site tous équipements qu'elle jugera utile pour le fonctionnement ou le développement de ses services. Elle en avisera préalablement l'Occupant ; les parties se concerteront pour faire en sorte que les émissions réceptions des équipements techniques déjà en place ne soient pas impactées par ces installations nouvelles.

L'Agglomération conserve la faculté d'autoriser un tiers à mettre en place sur le site en dehors des emplacements déjà usités une autre installation de télécommunication, à condition que celle-ci respecte les normes et règlements en vigueur et qu'elle ne perturbe pas les émissions réceptions des équipements techniques déjà en place.

ARTICLE 14 - CESSION – SOUS LOCATION

L'autorisation d'occupation est délivrée à l'Occupant à titre strictement personnel. Ce dernier ne peut pas céder les droits ou les emplacements issues de la présente convention, concéder, sous louer ou mettre à la disposition d'un tiers tout ou partie des biens ou des droits qui font l'objet de la présente convention, sous quelque forme que cela soit, à titre onéreux ou gratuit, sans autorisation préalable et écrite de l'Agglomération sous peine de résiliation de la présente convention.

Néanmoins, l'Agglomération par la présente convention, autorise d'ores et déjà l'Occupant à sous-louer les lieux mis à disposition à la société XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Le transfert de la présente convention à une filiale de l'Occupant ou à toute autre société détenant une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie devra faire l'objet d'un accord écrit de l'Agglomération. À cet effet, l'Occupant adresse sa demande de transfert au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de XX mois.

En cas de changement d'Occupant, la cession de la convention sera soumise à l'accord de l'Agglomération et se traduira par un avenant de transfert.

L'Agglomération convient que la cession libèrera l'Occupant sortant au titre de ses obligations issues de la convention. Par conséquent, l'Occupant ne sera pas tenu solidairement à l'exécution de la convention.

ARTICLE 15 - DÉCLASSEMENT ET TRANSFERT

L'Agglomération s'engage à rappeler dans tout acte entraînant le déclassement des lieux mis à disposition ou le transfert de ceux-ci d'un domaine public à un autre, l'existence de la présente convention et s'engage à prévenir l'Occupant de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble.

L'Agglomération s'engage à rappeler dans tout acte de cession de l'exploitation, l'existence de la présente convention.

ARTICLE 16 - AVENANT(S) À LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'un ou plusieurs avenants pendant sa durée d'exécution. Ces avenants seront proposés par l'Occupant ou par l'Agglomération.

Suite à l'accord des parties, les avenants seront rédigés par l'Agglomération et soumis à la signature des différentes parties.

ARTICLE 17 - RÉSILIATION

17.1 - RÉSILIATION DU FAIT DE L'OCCUPANT

La présente convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'Occupant retirerait ses équipements techniques sans avoir à en justifier le motif auprès de l'Agglomération. Dans ce cas, il en avise l'Agglomération six mois avant l'enlèvement des équipements techniques par lettre recommandée.

La convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Occupant, de plein droit, sans indemnité, à charge pour elle de prévenir l'Agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois à l'avance dans les cas suivants :

- suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques des opérateurs ;
- refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des équipements de radiocommunication et / ou à l'implantation des équipements de radiocommunication ;
- impossibilité pour l'Occupant de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux ;
- l'Agglomération confie à un tiers la gestion de la convention ou cède l'usufruit des emplacements sur lesquels sont implantés les équipements de radiocommunication attaché auxdits emplacements.

17.2 - RÉSILIATION DU FAIT DE L'AGGLOMÉRATION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-paiement de la redevance annuelle dans les délais prévus à l'article 6 de la convention, suite à une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis :

- après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre précitée en cas de non production annuelle du justificatif de l'assurance responsabilité civile de l'Occupant mentionnée à l'article 12 ;
- en cas de récurrence de pollution de l'eau s'il est dûment établi que celle-ci est consécutive à une négligence de l'Occupant ;
- en cas de récurrence de non-respect par l'Occupant des conditions d'accès dans l'ouvrage précisées à l'article 8 de la présente convention ;
- en cas de récurrence de non-respect par l'Occupant de la réglementation en vigueur en termes d'émission d'ondes radioélectriques ;
- en cas de non-respect de l'une de ses obligations.

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois à l'initiative de l'Agglomération, en cas de nécessité de procéder à une mise hors service, cession, démolition totale ou partielle de l'immeuble dans lequel les équipements techniques se situent.

ARTICLE 18 - RESTITUTION DES LIEUX

À l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, l'Occupant devra faire procéder à l'enlèvement de tous les équipements liés à son implantation, installés au titre des présentes en accord avec l'Agglomération et les autres opérateurs en cas d'appui commun et remettre à ses frais les lieux en leur état d'usure normale.

Lors de la remise de l'emplacement, il sera dressé contradictoirement un état des lieux en présence des parties.

En cas de constat effectué par huissier, sur demande de l'Occupant ou de l'Agglomération, les frais d'établissement des procès-verbaux sont à la charge de l'Occupant.

En cas de non-respect de cet article par l'Occupant, l'Agglomération se réserve le droit de remettre les lieux à l'état d'usure normale aux frais de l'Occupant.

ARTICLE 19 - TIMBRES ET ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement.

Elle est également dispensée des droits de timbres, à moins qu'elle ne soit présentée volontairement par l'une ou l'autre des parties qui en fera la demande et qui en assumera la charge.

ARTICLE 20 - NULLITÉ

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive, d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 21 - CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

ARTICLE 22 - MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

22.1 - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2019 et applicable dès le 25 mai 2018 (R.G.P.D.), l'Occupant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation de traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

L'Occupant peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en adressant un courrier par voie postale : Commune de Cherbourg-en-Cotentin - Délégué à la Protection des Données - 10 Place Napoléon - 50100 Cherbourg-en-Cotentin ou en envoyant un mail à dpd@cherbourg.fr.

Également, pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L.) sur www.cnil.fr.

22.2 - L'OCCUPANT

L'Occupant, en tant que responsable de traitement, met en œuvre des traitements de données personnelles afin de collecter, stocker, accéder et utiliser des informations relatives aux personnes concernées, et ce afin de simplifier les échanges et étapes de validation de la présente convention.

Les personnes concernées par le présent traitement sont les cocontractants de l'Occupant et / ou leurs représentants.

Dans ce contexte, l'Occupant traite, en tout ou partie, les catégories de données suivantes :

- données d'identification : Nom, prénom ;
- données de contact : adresse postale, email, numéro de téléphone (fixe et mobile)... ;
- caractéristiques personnelles (état civil) ;
- vie professionnelle (identité de la société le cas échéant) ;
- données économiques et financières (IBAN/BIC).

La durée de conservation des données traitées est de trois (3) ans après la fin du contrat de convention. Les données peuvent exceptionnellement être conservées pour une durée plus longue afin de tenir compte des obligations légales incombant à l'Occupant lequel devra en informer par écrit l'Agglomération.

L'ensemble des informations collectées est nécessaire au traitement des échanges et étapes de validation de la présente convention par l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas procéder à d'autres opérations de traitement autres que celles définies aux présentes sur les données personnelles confiées ou produites dans le cadre des prestations objet de la convention.

Ces informations sont destinées aux seules équipes de l'Occupant et de ses éventuels partenaires et sous-traitants en charge des opérations strictement nécessaires au traitement des échanges et étapes de validation de la présente Convention par l'Occupant.

L'Occupant s'assurera par ailleurs que tous ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu de la présente convention connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des données personnelles, et soient soumis à une obligation spécifique de confidentialité.

L'Occupant prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés conformément aux lois applicables en matière de protection des données, et pour assurer la conservation, la disponibilité et l'intégrité de ces données personnelles.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant. Elles peuvent demander la portabilité de ces dernières et peuvent s'opposer aux traitements réalisés ou en demander la limitation dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. Elles peuvent également émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de ces données après leur décès.

Pour l'exercice de leur droit, les personnes peuvent s'adresser par mail à en accompagnant leur demande d'un justificatif d'identité. Elles peuvent également contacter le délégué à protection des données personnelles (DPO) de l'Occupant en écrivant à cette même adresse

ARTICLE 23 - LITIGES

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable avant de saisir la juridiction compétente

Tous les litiges relatifs à la présente convention seront du ressort du tribunal dans lequel est situé l'ouvrage, soit le Tribunal Administratif de CAEN.

ARTICLE 24 - CLÔTURE

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont 1 pour l'Agglomération, 1 pour l'Occupant.

ARTICLE 25 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention est composée des documents suivants :

- 1- la présente convention ;
- 2 - le dossier l'Agglomération comprenant le descriptif des équipements techniques et des travaux d'aménagements, les plans et schémas des lieux loués et des installations ainsi que le rapport du bureau de contrôle (Annexe 1) ;
- 3 - la fiche « Informations pratiques » (Annexe 2) ;
- 4 - plan de prévention (Annexe 3) ;
- 5 - plans de récolement (Annexe 4) ;
- 6 - demande d'ouverture d'un réservoir (Annexe 5) ;
- 7 - fiche d'information sur la réglementation (Annexe 6).

ARTICLE 26 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile chacune aux adresses mentionnées en début de contrat et reprises ci- après :

L'Occupant élit domicile à l'adresse suivante :	L'Agglomération élit domicile à l'adresse suivante :
	Communauté d'agglomération Le Cotentin 8 rue des Vindits CHERBOURG-OCTEVILLE 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Les parties s'engagent à informer de toutes modifications de domicile dans les plus brefs délais. Fait à La Cherbourg en Cotentin, le

P/L'Agglomération

P/L'Occupant

ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Publié le 
ID : 050-200067205-20221213-DEL2022_183-DE

DESCRIPTIF SUCCINCT DES INSTALLATIONS TECHNIQUES À TITRE INDICATIF

I - EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION

II - LES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

III - LES ANTENNES

IV - LIAISON ENTRE LES ANTENNES ET LE LOCAL

V - RACCORDEMENT AUX LIGNES SPÉCIALISÉES

ANNEXE 2

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Publié le 
ID : 050-200067205-20221213-DEL2022_183-DE

INFORMATIONS PRATIQUES

I - Conditions d'accès

II - Interlocuteurs

	NOM	ADRESSE	TÉLÉPHONE	FAX
L'Agglomération				
Service Exploitation				
L'Occupant Contact coupure du site astreinte				

Convention relative à l'implantation d'équipement technique sur le château d'eau de

FICHE D'INFORMATION SUR LA RÉGLEMENTATION

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant et l'Exploitant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par l'Occupant pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

L'Occupant s'assure que le fonctionnement des équipements techniques est conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Un balisage viendra compléter l'affichage par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, l'Occupant s'engage à modifier dans les meilleurs délais les périmètres de sécurité.

L'Agglomération et l'Exploitant doivent respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à l'Occupant.

Contact coupure de site :

Demande de coupure

Pour tous travaux à réaliser dans le périmètre de protection d'antennes relais de téléphonie mobiles :

1. Adresser la demande suivante par mail au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux à :

Titre du mail : [coupure site radio] – Code site XXXXX_XXX_XX
(le code site se trouve sur la partie supérieure de chaque page de la Convention)

Demandeur	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Intervenant 1	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Intervenant 2	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Intervenant 3	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Nature des travaux :

Date et heure de début : .././.. à ..h..

Date et heure de fin : .././.. à ..h..

2. Réponse de l'Occupant dans un délai de 48 heures

- contenant **numéro de ticket à rappeler dans toute correspondance ultérieure**
- attestant de la prise en compte de la demande
- répondant sur la faisabilité de la demande

3. Pour confirmer ou mettre à jour le planning d'intervention, contacter l'Occupant au XXXXXXXX :

Préalablement à l'intervention

Une fois l'intervention terminée

PROJET

ARTICLE 1^{er} - OBJET

L'Occupant est autorisé à installer à ses frais des équipements de radiocommunication sur le réservoir du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX situé sur la parcelle cadastrée XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX figurant sur les plans joints en annexe. Il obtiendra préalablement les autorisations administratives nécessaires, faute de quoi la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité. Il s'engage à respecter toutes les règles de sécurité en vigueur (balisage, protection contre la foudre, etc....).

Définitions relatives à la présente convention

Site radioélectrique : désigne un emplacement spécialement aménagé en vue de recevoir des stations radioélectriques, lesdits aménagements étant définis ci-après.

Aménagements : sont constitués par un ensemble d'infrastructures comprenant en outre un ou plusieurs pylônes, pylônets, bâtiments, locaux techniques permettant notamment l'installation, la mise en service, l'exploitation, l'entretien des stations radioélectriques.

Station radioélectrique : désigne une ou plusieurs installations d'émission, transmission ou réception, ou un ensemble de ces installations y compris les systèmes antennaires associés, les multiplexeurs et chemins de câbles ainsi que les appareils accessoires, localisés au sol ou aériens, dont l'ensemble constitue les équipements radioélectriques, nécessaires à la fourniture de communications électroniques.

Communications électroniques : « émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons par voie électromagnétique » (article L.32 du Code des postes et communications électroniques).

ARTICLE 2 - NATURE DE L'AUTORISATION

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels.

Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux règles en matière de location.

Ainsi, les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Enfin, l'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les locaux ou emplacements qui font l'objet de la convention.

Cependant, l'Occupant a la possibilité de sous louer sous réserve de l'accord de l'Agglomération suivant les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 3 – DURÉE DU CONTRAT

La convention débute à compter de sa date de signature. Elle est établie pour une durée de XXX ans.

En cas de renouvellement, elle prend effet le lendemain du terme de la convention initiale en date du xxxxxxxxxxxx jusqu'au xxxxxxxxxxxx.

ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les emprises mises à disposition sont strictement réservées à des installations de stations radioélectriques définis à l'article 1. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune autre utilisation de quelque nature que ce soit.

Les aménagements, lorsqu'ils sont réalisés ou acquis par l'Occupant, demeurent sa propriété pleine et entière, y compris à l'expiration de la convention.

L'Occupant ne pourra se prévaloir d'aucun droit de réservation d'emplacement sur l'ouvrage non expressément prévu avec l'Agglomération.

L'Agglomération et l'Exploitant veilleront à ce que pendant toute la durée de la convention soit dégagé l'emplacement des antennes et faisceaux hertziens ainsi que l'espace faisant face à ceux-ci.

Ainsi, l'Occupant pourra :

- fournir tout service de communications électroniques à titre principal, connexe ou accessoire, directement ou indirectement, à l'aide de moyens appropriés,
- y établir et/ou exploiter tout réseau de communications électroniques et/ou tout équipement ou infrastructure participant à un tel réseau ;
- y effectuer toutes opérations en rapport avec des activités de communications électroniques (telle que, sans que cette liste soit limitative, un contrat de sous location avec l'accord préalable de l'Agglomération, une prestation d'accueil et/ou de maintenance de tout ou partie d'une station radioélectrique exploitée par un opérateur tiers) notamment en application du droit sectoriel des communications électroniques.

L'Agglomération et l'Exploitant, conformément aux principes dont s'inspire l'article 1719 du Code Civil, s'obligent à faire jouir paisiblement l'Occupant de la chose mise à disposition pendant toute la durée de la convention. Ils ne pourront pas intervenir sur les équipements techniques de l'Occupant, hormis en cas d'urgence dûment justifiée par la mise en péril des personnes ou des biens à l'Occupant.

ARTICLE 5 – ÉTAT DES LIEUX

Lors de l'entrée en jouissance de l'Occupant, il sera dressé contradictoirement un état des lieux

Par ailleurs, une pré-visite sera effectuée un mois avant la sortie de l'Occupant pour inventorier la remise en état des lieux.

Enfin, lors de l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit, un état des lieux de sortie sera établi.

Etant entendu que ces états des lieux seront réalisés en présence de l'ensemble des parties. A défaut d'accord entre les parties, l'état des lieux est établi par un huissier de justice sur l'initiative de la partie la plus diligente, les frais d'établissement des procès-verbaux sont à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 6 - TARIF - CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1 REDEVANCE

Le montant de la redevance annuelle est de XXXXXXXX TTC établi par délibération du conseil communautaire en date du XXXXXXXX.

La redevance n'est pas assujettie à la TVA.

Le conseil communautaire peut faire évoluer le montant annuel de la redevance en respectant un plafond d'augmentation fixé à 1% par an.

Le montant fixé par la délibération en vigueur s'applique sur la période considérée d'occupation du domaine public par le titulaire de la convention.

La facturation de l'occupation du domaine public pour l'année N s'effectuera une fois par an en l'année N+1. Les paiements se feront dans un délai de 30 jours fin de mois à compter de la date d'émission des factures.

Il sera fait application de la règle du prorata temporis si l'occupation ne s'effectue pas sur l'année civile.

L'Occupant sera libéré de ses obligations à la date de signature de l'état des lieux de sortie sans réserves.

La redevance sera versée au comptable du trésor public de Cherbourg-en-Cotentin dont les coordonnées bancaires figurent sur la facture.

La facture sera transmise à l'adresse suivante :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Tout manquement au paiement de la redevance annuelle conformément aux conditions sus visées, est une cause de résiliation de la convention abordée à l'article 17.

6.2 – DISPOSITIONS FINANCIERES LIEES AUX INTERVENTIONS DE L'EXPLOITANT

En contrepartie des frais et charges supportés par l'Exploitant, notamment liées à l'application du plan Vigipirate, aux frais de déplacement de ses agents, ainsi qu'à tous les frais occasionnels découlant directement de l'existence ou de l'exploitation du réseau de l'Occupant, l'Occupant s'engage à lui régler une indemnité forfaitaire annuelle de€ Hors Taxes (Euros Hors Taxe) majorée de la TVA au taux légal en vigueur conformément à l'accord négocié entre l'Exploitant et l'Occupant.

L'Exploitant est assujetti à la TVA - n° de TVA intracommunautaire : [...x...]

Cette indemnité annuelle est payable d'avance, à compter de la date d'effet de la présente convention sur présentation d'une facture établie par l'Exploitant. Les factures seront payables par virement à 45 jours fin de mois à compter de leur date d'envoi.

De convention expresse entre les parties, cette indemnité sera augmentée annuellement de XXXXXXXXXXX XXXXX. Cette révision interviendra de plein droit à la date anniversaire de la signature du bail, sur la base de l'indemnité de l'année précédente pour la présente période.

Les factures sont à établir au nom de : [...X...]

ARTICLE 7 – LES TRAVAUX

7.1 – LES TRAVAUX À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

L'Occupant réalise à ses frais, risques et périls les travaux et installations préalablement acceptés par l'Agglomération et l'Exploitant, conformément au projet technique joint en annexe 1 de la présente convention.

L'Occupant devra systématiquement positionner ses câbles à l'extérieur de l'ouvrage avec un chemin de câbles de protection. Les armoires électriques ne pourront pas être fixées sur le parement extérieur.

L'Occupant peut développer toute activité sur le site installé sur les biens occupés, dans le respect de la destination de ceux-ci définis aux articles 1 et 2.

Toute installation d'un opérateur de communications électroniques supplémentaire sera soumise à l'accord préalable de l'Agglomération.

L'Occupant s'engage à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art pour la réalisation de travaux ainsi que la qualité de l'eau et la bonne marche des appareils de l'Agglomération.

Les interventions, dans ou sur l'ouvrage, ne doivent pas être susceptibles de contaminer l'eau par la chute d'objets, de produits ou le dépôt de poussières. Ainsi, par exemple, l'emploi de produits chimiques au-dessus ou à proximité du réservoir est strictement interdit.

L'Occupant reste responsable des actes commis par les entreprises, et/ou le personnel intervenant pour son compte et/ou à sa demande ; il est également responsable de la sécurité de celui-ci.

Les lieux doivent être laissés propres après chaque intervention.

L'occupant ne peut en aucun cas procéder à des travaux touchant au gros œuvre de l'ouvrage sans l'autorisation préalable de l'Agglomération.

Tous les travaux devront faire l'objet d'un accord préalable de l'Agglomération.

Pour cela, l'Occupant notifiera à l'Agglomération de son intention d'effectuer des travaux et l'Agglomération disposera d'un délai de 3 mois pour donner son accord. Passé ce délai l'avis sera réputé défavorable.

Ainsi, avant tout commencement de travaux l'Occupant devra soumettre son projet d'installation ou de travaux à l'Agglomération, pour cela il fournira un rapport établi par un organisme de contrôle habilité et accrédité. Le rapport portera notamment sur les garanties de stabilité, de compatibilité aux résistances mécaniques de l'ouvrage, d'intégrité du bâtiment

(par exemple en termes d'étanchéité). Le rapport de contrôle sera joint en annexe 1 à la présente convention. L'Agglomération pourra également exiger à la charge de l'Occupant l'intervention de l'organisme de contrôle agréé lors des phases « travaux » et « réception » suivant les contraintes techniques spécifiques de l'opération.

L'Occupant s'engage à faire procéder à ses frais à tous travaux complémentaires ou modifications qui seraient prescrits par l'organisme de contrôle.

Si un paratonnerre est existant, en fonction de l'état et du dimensionnement de l'installation, l'Occupant s'engage à l'adapter, à sa charge. Cet équipement a pour effet de protéger ses équipements techniques ainsi que les équipements existants de l'Agglomération et de l'Exploitant qui pourraient être atteints du fait de l'existence des antennes et matériels. L'Occupant s'engage à en effectuer le contrôle périodique par un organisme agréé et à remettre une copie du rapport à l'Agglomération.

Les raccordements à la terre seront indépendants des installations de l'Agglomération et de l'Exploitant, et seront à la charge de l'Occupant.

L'Occupant devra fournir à ses frais une étude sur les émissions produites par ses équipements techniques afin de certifier que ces derniers respectent la réglementation en vigueur en termes d'émission d'ondes radioélectriques et notamment pour assurer la sécurité des agents de l'Agglomération ou de l'Exploitant intervenant sur l'ouvrage. Dans le cas d'antennes déjà présentes, l'étude prendra en compte l'émission de la totalité des antennes sur l'ouvrage. Le propriétaire se réserve le droit de faire des mesures d'émission à ses frais et de manière inopinée. Un non-respect de la réglementation en vigueur entraînera une suspension du fonctionnement des équipements techniques de l'Occupant jusqu'à leurs mise en conformité à la réglementation en vigueur. En cas d'impossibilité de procéder à cette mise en conformité, l'Agglomération procédera à une résiliation de plein droit de la convention sans indemnité après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet passé un délai d'un mois.

7.2 - LES TRAVAUX À L'INITIATIVE DE L'AGGLOMÉRATION

L'Occupant est informé qu'en cas de travaux réalisés par l'Agglomération sur l'ouvrage nécessitant le démontage de l'installation de l'Occupant, les travaux supplémentaires liés à la présence de l'installation de l'Occupant seront supportés par lui. L'Agglomération s'engage à notifier à l'Occupant le montant estimatif des travaux à sa charge. Une fois les travaux réalisés, l'Agglomération adressera à l'Occupant un titre de recettes pour le paiement avec le justificatif des travaux effectivement réalisés.

Un préavis de trois mois sera de rigueur expressément dans ce cas. Dans les cas d'urgence impérieuse ou de nécessité de service public dûment justifiée, ce délai pourra être diminué autant que nécessaire.

En cas de travaux indispensables, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, qui ne pourraient être différés à l'expiration de la présente convention et qui seraient nécessaires au bon entretien ou à la réparation de l'ouvrage, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par l'Occupant, l'Agglomération devra en avertir cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois au moins avant le début des travaux. Dans les cas d'urgence impérieuse par la mise en péril des personnes ou des biens ou de nécessité de service public dûment justifiée, ce délai pourra être diminué autant que nécessaire.

L'Agglomération s'engage, dès à présent, à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre à l'Occupant de transférer et de continuer à exploiter ses équipements techniques dans des conditions techniques

similaires à celles des présentes.

Si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Occupant n'est trouvée, l'Agglomération ou l'Occupant pourront, sans préavis, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, cette résiliation n'ouvrant à l'Occupant aucun droit à indemnisation.

La redevance sera, soit diminuée du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation de la convention, calculée prorata temporis.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où l'Agglomération aurait consenti à des tiers cohabitants le droit d'occuper des emplacements sur son Ouvrage, l'Agglomération s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels elle a, ou aura contracté.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Toutes les interventions nécessitant l'accès à l'ouvrage doivent impérativement être effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires à la protection et au respect de la qualité de l'eau.

A cette fin, l'Occupant fournit à l'Exploitant et à l'Agglomération une liste des personnes autorisées à ordonner les demandes d'intervention afin de garantir leur validité.

La procédure type d'accès est la suivante :

8.1 - AVANT ET PENDANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS RADIOÉLECTRIQUES

L'Occupant s'engage à prévenir l'Exploitant et l'Agglomération, par mail aux adresses xxxxxxxxxxxx (voir modèle en annexe 5) au moins trois (3) semaines avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site.

L'Occupant précisera dans son mail, le nom des personnels intervenant à l'intérieur de l'ouvrage. Ces derniers devront présenter, le jour de l'intervention, un document avec une photo d'identité (notamment, badge professionnel) afin de pouvoir accéder au réservoir.

Les intervenants dont les noms ne sont pas parvenus dans le délai susvisé se verront refuser l'accès à l'ouvrage.

Les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence de l'Exploitant.

8.2 - APRÈS EXÉCUTION ET RÉCEPTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION

L'Exploitant s'engage à assurer l'accès à l'Occupant aux équipements techniques 24/24 heures dans les conditions définies ci-après :

- dans tous les cas, les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence de l'Exploitant.
- les interventions à l'extérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence de l'Exploitant sauf dans les cas suivants :
- l'Occupant a accès à ses équipements techniques au sol depuis la voie publique sans

qu'il lui soit nécessaire d'entrer dans le site sur lequel est situé le réservoir.

- une clôture existante ou édifiée par l'Occupant à ses frais, sépare le réservoir du reste du terrain sur lequel sont situés ses équipements techniques.

Dans l'hypothèse où l'Occupant doit accéder au site en présence de l'Exploitant, les interventions se feront dans les conditions suivantes :

8.2.1 – Interventions programmées :

L'Occupant s'engage à prévenir l'Exploitant et l'Agglomération, par mail aux adresses xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx (voir modèle annexe 5) au moins trois (3) semaines avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site en indiquant la liste (Noms et prénoms) des intervenants.

8.2.2 – Interventions urgentes :

L'Occupant s'engage à prévenir l'Exploitant, par téléphone (dont les coordonnées figurent en annexe 2), à donner le nom du personnel intervenant, dans le cas d'une intervention urgente, au moins trois (3) heures avant l'heure à laquelle il souhaite accéder sur le site.

L'Occupant confirmera par mail, le nom des personnels intervenant à l'intérieur de l'ouvrage. Ces derniers devront présenter, au moment de l'intervention, un document avec une photo d'identité (notamment, badge professionnel) afin de pouvoir accéder à l'ouvrage.

Les intervenants dont les noms ne sont pas parvenus dans le délai susvisé se verront refuser l'accès à l'ouvrage.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES LIÉES À L'ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien.

L'Occupant s'oblige à veiller au maintien des équipements techniques en parfait état et aux conditions dans lesquelles elles ont été établies.

A ces fins, l'Occupant procède périodiquement et au moins une fois tous les trois ans :

- à leur visite préventive effectuée contradictoirement en présence d'un représentant de l'Agglomération, ceci afin de repérer les anomalies éventuelles (points d'oxydation, desserrage, descellement, etc).
- aux interventions nécessaires pour remédier aux anomalies relevées sans qu'il ne puisse en résulter aucun trouble de jouissance, ni pour l'Agglomération, ni pour l'Exploitant.

L'Occupant fait son affaire des sujétions de toute nature pouvant découler des interventions que l'Agglomération et/ou l'Exploitant peuvent être amenés à réaliser pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou du renouvellement de leurs installations.

Il est expressément convenu que l'installation, l'exploitation et la maintenance des équipements techniques par l'Occupant, ne doivent être la source d'aucune dégradation, n'apporter aucun trouble au fonctionnement du service public de distribution de l'eau potable, ne présenter aucun danger pour le voisinage et le personnel d'exploitation du lieu.

L'Occupant s'engage à prévenir l'Agglomération et les services de l'Exploitant de ses interventions conformément à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 10 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'Occupant s'engage à respecter les règles d'hygiène qui prévalent dans les installations d'eau potable et notamment la circulaire DGS/V n° 98-05 du 06 janvier 1998 relative aux recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France vis-à-vis de l'installation d'antennes sur les réservoirs aériens, sous contrainte d'arrêt immédiat d'intervention (défense de fumer, désinfection des chaussures, utilisation exclusive de produits agréés alimentaire...) ainsi que de se conformer aux termes du plan de prévention sécurité établi contradictoirement avec l'Exploitant et l'Agglomération selon le modèle figurant en annexe N° 3.

En cas d'incident pouvant avoir une conséquence sur le fonctionnement de l'ouvrage ou le maintien en toute sécurité du service public de distribution de l'eau, l'Occupant s'engage à en avvertir l'Exploitant immédiatement.

L'Occupant s'engage à maintenir ses équipements techniques en conformité avec la réglementation en vigueur notamment en matière de distances de précaution liées à l'émission d'ondes radioélectriques.

L'Occupant réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur les emplacements mis à disposition et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur.

L'Occupant s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, et spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour l'Occupant de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des équipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité, et fera son affaire des éventuels recours de tiers.

L'Occupant s'engage à respecter les limites définies par les normes en vigueur et relatives à l'exposition aux champs électromagnétiques, tant pour le public que pour l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des antennes. La mise en place, y compris la matérialisation, des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition est à sa charge.

L'Occupant précisera ces paramètres sur un plan (Annexe 2) et par un balisage de son choix (chaînette de couleur ou autre moyen de signalisation) si les périmètres de sécurité sont physiquement accessibles au public et par un affichage permanent de proximité. Pour la définition des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition, l'Occupant devra prendre en compte les équipements techniques déjà existants et obtenir l'accord de l'Agglomération. Les Parties respecteront l'Annexe 6 relative aux modalités d'intervention au sein du périmètre de sécurité des équipements actifs.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE MISE EN PLACE

La station radioélectrique comprendra :

- a)-
- b)-
- c)-
- d)-

Sous réserve de l'acceptation par l'Exploitant, l'Agglomération autorise l'Occupant à effectuer des branchements.

Tout branchement (électrique, branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques etc.) doit être indépendant et faire l'objet d'un comptage à part à la charge de l'Occupant.

Les raccordements entre le(s) branchement(s) et l'ouvrage, devront être effectués en souterrain.

Le terrain de l'Agglomération devra être remis dans son état initial, le cas les équipements de radiocommunication suivants échéant.

Les plans de récolement des équipements techniques (local, implantation des antennes, câblage) devront être remis à l'Agglomération à réception des travaux ou dans un délai maximum de trois mois annexe 4).

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ

L'Occupant est responsable des dommages qui pourraient être causés dans l'ouvrage de l'Agglomération du fait de la défaillance de ses équipements techniques

L'Occupant est responsable des préjudices et dommages de toute nature résultant des équipements techniques visés à l'article 11 qui pourraient être causés aux installations et à leur bon fonctionnement appartenant à l'Agglomération et/ou l'Exploitant ainsi qu'à leurs agents et matériels, par sa propre intervention ou celle des personnes intervenant pour son compte.

L'Occupant est aussi responsable des dommages de pollution de l'eau potable stockée dans l'ouvrage et distribuée, qui seraient causés directement par lui, les personnes ou entreprises intervenant pour son compte, ou du fait de son ou leur matériel. En ce cas, il lui sera facturé les sommes afférentes aux frais occasionnés.

L'Occupant est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurance rédigées en langue française et garantissant :

- les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile résultant de son activité, ses équipements techniques, de son personnel, à raison des dommages de toute nature qu'ils soient matériels ou corporels causés à l'Agglomération, à ses agents ou à des tiers.
- les dommages (notamment vol, incendie, bris de machine, risques divers) subis par ses propres équipements techniques.
- les risques de foudre, de pollution accidentelle de l'eau potable et d'atteinte à l'environnement.

L'Occupant doit justifier de ces garanties en produisant une attestation d'assurance à la signature de la convention puis tous les ans, auprès de l'Agglomération. Tout défaut de production après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

L'Occupant s'engage à ne demander aucun dédommagement à l'Agglomération en cas de dégradations survenant à ses équipements techniques du fait de l'utilisation normale de l'ouvrage.

ARTICLE 13 – COHABITATION

L'Agglomération conserve la faculté d'installer sur le site tous équipements qu'elle jugera utile pour le fonctionnement ou le développement de ses services. Elle en avisera préalablement l'Occupant ; les Parties se concerteront pour faire en sorte que les émissions réceptions des équipements techniques déjà en place ne soient pas impactées par ces installations nouvelles.

L'Agglomération conserve la faculté d'autoriser un tiers à mettre en place sur le site en dehors des emplacements déjà usités une autre installation de télécommunication, à condition que celle-ci respecte les normes et règlements en vigueur et qu'elle ne perturbe pas les émissions réceptions des équipements techniques déjà en place.

ARTICLE 14 - CESSION – SOUS LOCATION

L'autorisation d'occupation est délivrée à l'Occupant à titre strictement personnel. Ce dernier ne peut pas céder les droits ou les emplacements issues de la présente convention, concéder, sous louer ou mettre à la disposition d'un tiers tout ou partie des biens ou des droits qui font l'objet de la présente convention, sous quelque forme que cela soit, à titre onéreux ou gratuit, sans autorisation préalable et écrite de l'Agglomération sous peine de résiliation de la présente convention.

Néanmoins, l'Agglomération par la présente convention, autorise d'ores et déjà l'Occupant à sous-louer les lieux mis à disposition à la société XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Le transfert de la présente convention à une filiale de l'Occupant ou à toute autre société détenant une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie devra faire l'objet d'un accord écrit de l'Agglomération. A cet effet, l'Occupant adresse sa demande de transfert au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de XXX mois.

En cas de changement d'occupant, la cession de la convention sera soumise à l'accord de l'Agglomération et de l'Exploitant et, se traduira par un avenant de transfert.

L'Agglomération et l'Exploitant conviennent que la cession libèrera l'Occupant sortant au titre de ses obligations issues de la convention. Par conséquent, l'Occupant ne sera pas tenu solidairement à l'exécution de la convention.

En cas de non renouvellement du contrat de délégation entre l'Agglomération et l'Exploitant, ou en cas de déchéance de l'Exploitant, l'Agglomération se substituera d'autorité à l'Exploitant dans l'application de la présente convention conformément au contrat de délégation.

En cas de changement d'Exploitant, la présente convention est cédée par l'Agglomération au nouvel Exploitant par voie d'avenant.

La présente convention s'applique en toutes ses clauses au nouvel Exploitant.

ARTICLE 15 - DÉCLASSEMENT ET TRANSFERT

L'Agglomération s'engage à rappeler dans tout acte entraînant le déclassement des lieux mis à disposition ou le transfert de ceux-ci d'un domaine public à un autre, l'existence de la présente convention et s'engage à prévenir l'Occupant de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble.

L'Exploitant s'engage à rappeler dans tout acte de cession de l'exploitation, l'existence de la présente convention.

ARTICLE 16 - AVENANT(S) À LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'un ou plusieurs avenants pendant sa durée d'exécution. Ces avenants seront proposés par l'Occupant ou par l'Agglomération.

Suite à l'accord des partis, les avenants seront rédigés par l'Agglomération et soumis à la signature des différentes parties.

ARTICLE 17 – RÉSILIATION

17.1 - RÉSILIATION DU FAIT DE L'OCCUPANT

La présente convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'Occupant retirerait ses équipements, techniques sans avoir à en justifier le motif auprès de l'Agglomération. Dans ce cas, il en avise l'Agglomération et l'Exploitant six mois avant l'enlèvement des équipements techniques par lettre recommandée.

La convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Occupant, de plein droit, sans indemnité, à charge pour elle de prévenir l'Agglomération et l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois à l'avance dans les cas suivants :

- Suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques des Opérateurs,
- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des équipements de radiocommunication et/ou à l'implantation des équipements de radiocommunication,
- Impossibilité pour l'Occupant de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux.
- L'Agglomération confie à un tiers la gestion de la convention ou cède l'usufruit des emplacements sur lesquels sont implantés les équipements de radiocommunication attaché auxdits emplacements.

17.2 - RÉSILIATION DU FAIT DE L'AGGLOMÉRATION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-paiement de la redevance annuelle et/ou de la rémunération de l'Exploitant dans les délais prévus à l'article 6 de la convention, suite à une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis :

- après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre

précitée en cas de non production annuelle du justificatif de l'assurance responsabilité civile de l'Occupant mentionnée à l'article 12.

- en cas de récurrence de pollution de l'eau s'il est dûment établi que celle-ci est consécutive à une négligence de l'Occupant.
- en cas de récurrence de non-respect par l'Occupant des conditions d'accès dans l'ouvrage précisées à l'article 8 de la présente convention.
- en cas de récurrence de non-respect par l'Occupant de la réglementation en vigueur en termes d'émission d'ondes radioélectriques.
- en cas de non-respect de l'une de ses obligations.

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois à l'initiative de l'Agglomération, en cas de nécessité de procéder à une mise hors service, cession, démolition totale ou partielle de l'immeuble dans lequel les équipements techniques se situent.

ARTICLE 18 – RESTITUTION DES LIEUX

A l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, l'Occupant devra faire procéder à l'enlèvement de tous les équipements liés à son implantation, installés au titre des présentes en accord avec l'Agglomération et les autres opérateurs en cas d'appui commun, et remettre à ses frais les lieux en leur état d'usure normale.

Lors de la remise de l'emplacement, il sera dressé contradictoirement un état des lieux en présence des parties.

En cas de constat effectué par huissier, sur demande de l'Occupant ou de l'Agglomération, les frais d'établissement des procès-verbaux sont à la charge de l'Occupant.

En cas de non-respect de cet article par l'Occupant, l'Agglomération se réserve le droit de remettre les lieux à l'état d'usure normale aux frais de l'Occupant.

ARTICLE 19 – TIMBRES ET ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement.

Elle est également dispensée des droits de timbres, à moins qu'elle ne soit présentée volontairement par l'une ou l'autre des parties qui en fera la demande et qui en assumera la charge.

ARTICLE 20 – NULLITÉ

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive, d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 21 – CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

ARTICLE 22 - MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

22.1 - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU COTENTIN

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2019 et applicable dès le 25 mai 2018 (R.G.P.D.), l'Occupant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation de traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

L'Occupant peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en adressant un courrier par voie postale : Commune de Cherbourg-en-Cotentin - Délégué à la Protection des Données - 10, Place Napoléon - 50100 Cherbourg-en-Cotentin ou en envoyant un mail à dpd@cherbourg.fr.

Également, pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L.) sur www.cnil.fr.

22.2 - L'OCCUPANT

L'Occupant, en tant que responsable de traitement, met en œuvre des traitements de données personnelles afin de collecter, stocker, accéder et utiliser des informations relatives aux personnes concernées, et ce afin de simplifier les échanges et étapes de validation de la présente convention.

Les personnes concernées par le présent traitement sont les cocontractants de l'Occupant et/ou leurs représentants.

Dans ce contexte, l'Occupant traite, en tout ou partie, les catégories de données suivantes :

- Données d'identification : Nom, prénom
- Données de contact : adresse postale, email, numéro de téléphone (fixe et mobile)...
- Caractéristiques personnelles (état civil)
- Vie professionnelle (identité de la société le cas échéant)
- Données économiques et financières (IBAN/BIC)

La durée de conservation des données traitées est de trois (3) ans après la fin du contrat de convention. Les données peuvent exceptionnellement être conservées pour une durée plus longue afin de tenir compte des obligations légales incombant à l'Occupant lequel devra en informer par écrit l'Agglomération.

L'ensemble des informations collectées est nécessaire au traitement des échanges et étapes de validation de la présente convention par l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas procéder à d'autres opérations de traitement autres que celles définies aux présentes sur les données personnelles confiées ou produites dans le cadre des prestations objet de la convention.

Ces informations sont destinées aux seules équipes de l'Occupant et de ses éventuels partenaires et sous- traitants en charge des opérations strictement nécessaires au traitement des échanges et étapes de validation de la présente convention par l'Occupant. L'Occupant s'assurera par ailleurs que tous ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu de la présente convention connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des données personnelles, et soient soumis à une obligation spécifique de confidentialité.

L'Occupant prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés conformément aux lois applicables en matière de protection des données, et pour assurer la conservation, la disponibilité et l'intégrité de ces données personnelles.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant. Elles peuvent demander la portabilité de ces dernières et peuvent s'opposer aux traitements réalisés ou en demander la limitation dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. Elles peuvent également émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de ces données après leur décès.

Pour l'exercice de leur droit, les personnes peuvent s'adresser par mail à.....en accompagnant leur demande d'un justificatif d'identité. Elles peuvent également contacter le délégué à protection des données personnelles (DPO) de l'Occupant en écrivant à cette même adresse.

ARTICLE 23 - LITIGES

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable avant de saisir la juridiction compétente. Tous les litiges relatifs à la présente convention seront du ressort du tribunal dans lequel est situé l'ouvrage, soit le Tribunal Administratif de CAEN.

ARTICLE 24 - CLÔTURE

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux dont 1 pour l'Agglomération, 1 pour l'Occupant et 1 pour l'Exploitant.

ARTICLE 25 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention est composée des documents suivants :

- 1- La présente convention,
- 2- Le dossier l'Agglomération comprenant le descriptif des équipements techniques et des travaux d'aménagements, les plans et schémas des lieux loués et des installations ainsi que le rapport du bureau de contrôle (Annexe 1),
- 3- La fiche «Informations pratiques» (Annexe 2),
- 4- Plan de prévention (Annexe 3),
- 5- Plans de récolement (Annexe 4),
- 6- Demande d'ouverture d'un réservoir (Annexe 5),
- 7- Fiche d'information sur la réglementation (Annexe 6).

ARTICLE 26 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile chacune aux adresses mentionnées en début de contrat et reprises ci- après :

L'Occupant élit domicile à l'adresse suivante :	L'Agglomération élit domicile à l'adresse suivante :	L'Exploitant élit domicile à l'adresse suivante :
	CA le Cotentin 8, rue des Vindits 50130 – CHERBOURG EN COTENTIN	

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Les parties s'engagent à informer de toutes modifications de domicile dans les plus brefs délais.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

P/L'Agglomération

P/L'Occupant

P/L'Exploitant

ANNEXE 1

DESCRIPTIF SUCCINCT DES INSTALLATIONS TECHNIQUES À TITRE INDICATIF

I - EMBLEMES MIS À DISPOSITION

II - LES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

III - LES ANTENNES

IV - LIAISON ENTRE LES ANTENNES ET LE LOCAL

V - RACCORDEMENT AUX LIGNES SPÉCIALISÉES

ANNEXE 2

INFORMATIONS PRATIQUES

I - Conditions d'accès

II - Interlocuteurs

	NOM	ADRESSE	TÉLÉPHONE	FAX
L'Agglomération				
L'Exploitant				
L'Occupant Contact coupure du site Astreinte				

Convention relative à l'implantation d'équipement technique sur le château d'eau
de.....

ANNEXE 6

FICHE D'INFORMATION SUR LA RÉGLEMENTATION

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant et l'Exploitant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par l'Occupant pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

L'Occupant s'assure que le fonctionnement des équipements techniques est conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Un balisage viendra compléter l'affichage par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, l'Occupant s'engage à modifier dans les meilleurs délais les périmètres de sécurité.

L'Agglomération et l'Exploitant doivent respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à l'Occupant.

Contact coupure de site :

Demande de coupure

Pour tous travaux à réaliser dans le périmètre de protection d'antennes relais de téléphonie mobiles :

1. Adresser la demande suivante par mail au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux à :

Titre du mail : [coupure site radio] – Code site XXXXX_XXX_XX
(le code site se trouve sur la partie supérieure de chaque page de la Convention)

Demandeur	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Intervenant 1	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Intervenant 2	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Intervenant 3	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Nature des travaux :

Date et heure de début :/.. à ..h..

Date et heure de fin :/.. à ..h..

2. Réponse de l'Occupant dans un délai de 48 heures

- contenant **numéro de ticket à rappeler dans toute correspondance ultérieure**
- attestant de la prise en compte de la demande
- répondant sur la faisabilité de la demande

3. Pour confirmer ou mettre à jour le planning d'intervention, contacter l'Occupant au xxxxxxxxxxxx :

Préalablement à l'intervention

Une fois l'intervention terminée